

Assurance des copropriétaires et locataire

Livret de politique



Table des matières

Assurance des copropriétaires et des locataires	3
Partie 1 – Assurance pour vos biens	5
Définitions	5
Garantie	7
Formules de garantie	7
Formule T200, assurance risques multiples des locataires ; ou Formule C300, assurance risques multiples des copropriétaires. ...	7
Formule T201, assurance étendue des locataires ; ou Formule C301, assurance étendue des copropriétaires.....	7
PARTIE 1 – Assurance pour vos biens – Ce que nous assurons	8
Vos biens personnels – Garantie C	8
Risques couverts – Risques désignés	8
Risques couverts – Risques multiples	10
Frais de subsistance supplémentaires et perte de revenus locatifs – Garantie D	12
Avantages complémentaires de la garantie décrite à la partie 1	13
Récompense pour des renseignements menant à la condamnation d'un incendiaire	13
Objets personnels acquis après la date d'entrée en vigueur de la police	13
Biens personnels des invités et des employés	13
Garantie relative à la fausse monnaie, aux chèques et aux cartes de crédit, de débit et de transfert électronique de fonds	13
Frais d'enlèvement des débris	14
Avenant relatif à la déclaration d'état d'urgence	14
Dommages matériels causés par une entrée en cas d'urgence	15
Frais du service d'incendie	15
Récompense pour des renseignements menant à une condamnation pour fraude.....	15
Aliments stockés dans le congélateur	15
Garantie contre le vol d'identité	16
Protection contre l'inflation.....	16
Évacuation des foules.....	17
Arbres, arbustes et plantes extérieurs ainsi que pelouses	17
Garantie relative à la protection des biens.....	17
Changement de température.....	17
Dommages causés au logement par un vol	18
Assurance complémentaire pour les copropriétaires	18
Garantie automatique relative à la période de transition entre deux résidences	18
Garantie conditionnelle	18
Améliorations et embellissements apportés au logement.....	18
Garantie couvrant les frais de remplacement des serrures	19
Règlement des sinistres relatifs aux biens en copropriété.....	19
Montant unique de protection	19
Démontage	19
Assurance bris de verre des copropriétaires – Copropriétés	20
Assurances complémentaires pour les locataires	20
Améliorations et embellissements apportés aux locaux	20
Assurance bris de verre des locataires.....	20
Garanties facultatives	20
Avenant d'assurance contre les dégâts d'eau	20
Avenant D'Extension De Garantie Eaux De Surface –	21
Avenant d'assurance couvrant les dégâts causés par un tremblement de terre	22

Garantie couvrant les objets personnels	22
Bateaux, équipements et accessoires connexes, moteurs hors-bord et motomarines, y compris remorques à bateau non immatriculées	23
Ordinateurs domestiques	23
Objets de collection	23
Objets personnels acquis après la date d'entrée en vigueur de la police	24
Règlement d'un sinistre	24
Franchise.....	24
Valeur à neuf et valeur réelle au jour du sinistre.....	25
Biens personnels et objets personnels.....	25
Paires et ensembles.....	25
Biens assortis – Copropriétaires.....	26
Obsolescence.....	26
Biens comportant des montants précis de protection pour les copropriétaires	26
Biens comportant des montants précis de protection pour les locataires	27
Biens et causes de sinistre exclus de votre garantie	29
Dispositions générales applicables à la partie 1	31
Partie 2 – Responsabilité civile des particuliers – Garantie E – Ce que nous assurons	33
Définitions applicables à la partie 2	33
Responsabilité civile des particuliers	34
Montant de protection	34
Dommages corporels et matériels	35
Locataires	35
Avantages complémentaires de la garantie décrite à la partie 2	36
Remboursement volontaire des frais médicaux – Garantie F.....	36
Règlement volontaire des dommages matériels – Garantie G.....	36
Règlement des sinistres relatifs à la responsabilité civile – copropriétaires.....	36
Avenants facultatifs	37
Assurance responsabilité civile pour les motomarines.....	37
Assurance risque des passagers	37
Sinistres exclus de votre garantie.....	37
Sinistres exclus de votre garantie Cela s'applique à toutes les garanties décrites à la partie 2 – Responsabilité civile des particuliers	37
Ce que vous devez faire si vous subissez un sinistre	40
Ce que nous ferons si vous subissez un sinistre	41
Règlement en matière de défense – Paiements supplémentaires	41
Façon de procéder pour régler un sinistre décrit à la partie 2	41
Dispositions générales applicables à la partie 2	41
Dispositions prévues par la loi	43

Assurance des copropriétaires et des locataires

Votre police d'assurance des copropriétaires et des locataires se compose d'un certificat d'assurance et du présent livret, dans lequel sont décrites les garanties s'y rattachant. Votre certificat d'assurance indique les garanties que vous avez choisies, en plus du numéro de formule pour en faciliter la consultation. Votre certificat d'assurance montre par ailleurs ce que nous acceptons d'assurer, la garantie dont vous bénéficiez et le montant de la protection. Il indique également la prime que vous acceptez de payer. Tous les montants des protection sont indiqués en dollars canadiens ; les demandes de remboursement sont d'ailleurs réglées dans cette même devise.

La garantie offerte par toutes les polices d'assurance des copropriétaires et des locataires s'applique aux biens personnels et à la responsabilité civile. Il existe également des garanties complémentaires. En effet, le présent livret fait état de ces garanties. D'autres biens peuvent être assurés si vous le désirez. Nous vous proposons deux formules d'assurance :

Formule T200, assurance risques multiples des locataires ; ou

Formule C300, assurance risques multiples des copropriétaires.

— Offre une assurance tous risques pour vos biens personnels.

Formule T201, assurance étendue des locataires ; ou

Formule C301, assurance étendue des copropriétaires.

— Offre une protection contre les risques désignés pour vos biens personnels.

Votre certificat d'assurance indique quelle assurance et quelle formule vous détenez.

Le présent livret de police se compose de trois parties :

Partie 1 – Biens personnels – fait état de la garantie couvrant les biens que vous utilisez ou possédez.

Garantie couvrant les objets personnels – fait état de la garantie couvrant les biens que vous souhaitez assurer séparément en raison de leur nature ou valeur, ou parce qu'ils sont exclus des garanties générales. Il s'agit notamment des bijoux, des fourrures, des bateaux et des moteurs hors-bord d'une grande valeur.

Partie 2 – Responsabilité civile des particuliers – fait état de l'assurance applicable à votre responsabilité pour toute action de votre part qui entraîne des dommages corporels ou matériels à autrui.

Partie 3 – Dispositions prévues par la loi – il s'agit des dispositions que nous sommes tenus par la loi de vous divulguer.

Tous les sinistres seront réglés directement avec la/les personne(s) désignée(s) sur le certificat d'assurance. Seule(s) la/les personne(s) désignée(s) sur le certificat d'assurance est/sont autorisée(s) à déposer une demande d'indemnisation en vertu de la présente police et à entreprendre une action en justice à notre rencontre.

Les demandes d'indemnisation présentées pour un sinistre par toute personne susmentionnée doivent être considérées comme ayant été présentées conjointement par tous les assurés désignés ou non désignés. Toute action entreprise par toute personne individuellement ou conjointement doit être considérée comme une action entreprise par tous aux fins d'enquête et de règlement des sinistres.

Le certificat d'assurance est l'élément clé de votre police. Il présente le montant de votre garantie et le type de protection dont il s'agit. Il indique l'emplacement des biens que vous assurez et décrit certains types de biens que vous assurez. Votre assurance prend effet à 0 h 1 (heure normale) à la date de prise d'effet. Votre assurance expire à 0 h 1 (heure normale) à la date de fin de validité. Ces dates sont indiquées dans le certificat d'assurance. Il s'agit de la durée de votre police.

Cette police comporte plusieurs exclusions et restrictions qui éliminent ou restreignent les garanties. Veuillez la lire attentivement.

L'assurance ne peut être une source de profit. Elle sert à vous indemniser en cas de sinistres réels ou pour les frais que vous avez engagés ou dont vous êtes responsable en vertu de la loi.

Partie 1 – Assurance pour vos biens

Définitions

Activité professionnelle : signifie toute activité exercée de façon continue ou régulière à des fins lucratives, entre autres un métier, une profession, un emploi ou une exploitation agricole.

Appareil électroménager : signifie tout dispositif ou appareil destiné à l'usage personnel dans les lieux et qui permet de contenir, de chauffer, de refroidir ou distribuer de l'eau.

Assuré : signifie toute personne désignée sur le certificat d'assurance et la/les personne(s) non désignée(s) suivante(s) vivant dans le même foyer :

- Le (La) conjoint(e) de la personne désignée sur le certificat d'assurance.
Par << conjoint >> on entend deux personnes vivant ensemble dans une relation conjugale et ayant vécu ainsi pendant une période de deux ans ou, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, pendant une période d'un an.
- Les membres de la famille de toute personne susmentionnée. Cela signifie également tout(e) conjoint(e), mère, père, grand-mère, grand-père ou enfant de la/des personne(s) désignée(s) sur le certificat d'assurance, pendant qu'il réside en dehors de votre logement dans une maison de soins infirmiers ou personnels approuvée.
- Toute personne confiée aux soins de toute personne susmentionnée.
- Les étudiants non mariés pendant qu'ils fréquentent un établissement scolaire et qu'ils résident en dehors de votre logement.

Autorité civile : signifie toute personne agissant sous l'autorité du gouverneur général en conseil du Canada ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, et/ou toute personne munie de pouvoirs en vertu d'une législation fédérale, provinciale ou territoriale relative à la protection des personnes et des biens en cas d'urgence.

Biens sociaux : désigne les biens rattachés à une entreprise, à un métier, à une profession ou à un emploi.

Conduite d'eau principale : désigne une conduite faisant partie d'un réseau de distribution d'eau qui transporte de l'eau potable et non pas des eaux usées.

Copropriété louée : se réfère à une unité condominiale dont vous êtes propriétaire, mais qui est occupée par une autre personne qui n'est pas considérée comme un « assuré » tel que défini dans les présentes.

Données : se réfèrent aux informations, y compris les programmes, enregistrés sur support électronique, utilisables lors d'opérations de traitement des données.

Eau de surface : désigne l'eau à la surface du sol où l'eau ne s'accumule généralement pas dans les cours d'eau, les lacs et les mares.

Eau souterraine : se réfère aux eaux situées dans le sol en dessous de la surface, y compris, notamment, l'eau se trouvant dans les puits, les cours d'eau souterrains et les eaux de percolation.

Employé de maison : désigne une personne employée par vous afin d'effectuer des services ménagers ou domestiques ou encore des tâches similaires liées à l'entretien ou à l'utilisation des locaux assurés. Cela ne comprend pas les personnes qui réalisent des tâches liées à une quelconque activité professionnelle que vous exercez.

Événement : signifie un sinistre ou un dommage subi par un bien assuré qui est attribuable à un ou plusieurs risques couverts.

Logement : signifie le bâtiment à l'emplacement situé dans le lieu mentionné sur le certificat d'assurance, lequel vous occupez entièrement ou partiellement en tant qu'habitation privée.

Local commercial : se réfère aux locaux dans lesquels est exercée l'activité professionnelle. Ces locaux peuvent être loués entièrement ou en partie à des tiers ou détenus à des fins de location.

Locaux pour les copropriétaires : signifie l'unité d'habitation situé à l'emplacement indiqué sur le certificat d'assurance, y compris les garages, les places de stationnement, les structures isolées privées, les locaux d'entreposage ou casiers et les voies d'accès privées réservées à votre utilisation et à votre occupation exclusives en tant qu'habitation privée.

Locaux pour les locataires : signifie le bâtiment d'habitation ou une partie du bâtiment d'habitation situé à l'emplacement indiqué sur le certificat d'assurance, y compris les garages, les places de stationnement, les structures isolées privées, les locaux d'entreposage ou casiers et les voies d'accès privées réservés à votre utilisation et à votre occupation exclusives en tant qu'habitation privée.

Matière(s) polluante(s) : signifie toute matière solide, liquide, gazeuse ou thermique irritante ou contaminante, y compris la fumée, les odeurs, les vapeurs, les suies, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matériaux devant être recyclés, remis en état ou récupérés.

Montant de la protection : signifie le montant maximal que nous verserons sous forme d'indemnité à l'égard d'un même événement ou accident, quel que soit le nombre de personnes couvertes par la présente police qui sont impliquées dans l'événement ou l'incident. Différents montants s'appliquent à différentes garanties et ces montants sont indiqués sur le certificat d'assurance.

Nous, notre ou **nos** : désignent la société d'assurance qui fournit la présente police d'assurance et qui est identifiée sur le certificat d'assurance.

Résidence principale : signifie l'unique ou le principal lieu où vous habitez. Il peut également s'agir du lieu dans lequel vous conservez la plupart ou l'ensemble de vos biens personnels.

Résidence secondaire : désigne une résidence que vous occupez, mais qui n'est pas votre résidence principale. Cette résidence ne peut pas rester inoccupée pendant plus de 60 jours consécutifs à tout moment pendant la durée du contrat.

Revenu locatif ou valeur locative : se réfère à la rémunération financière que vous percevez en échange de la location du bien à autrui.

Risque couvert : signifie une cause de sinistre ou de dommage couverte en vertu du type d'assurance indiqué sur le certificat d'assurance pour le bien indiqué.

Système de plomberie : signifie la tuyauterie d'alimentation, de distribution et d'évacuation de l'eau dans les locaux, y compris les appareils et les équipements connexes, entre leurs points de raccordement au système public ou privé. Un système de plomberie ne comprend pas de puisard, de fosse septique, de bac de rétention, de conduite d'égout, de drain, de gouttière ou de descente pluviale.

Par **terrorisme** on entend un acte illégal ou des actes illégaux motivés par une idéologie, y compris, mais sans s'y limiter, le recours à la violence ou à la force, ou encore, la menace de violence ou de force, commis par tout groupe, organisme ou gouvernement ou au nom de ces derniers, en vue d'influencer tout gouvernement et/ou de susciter la peur au sein du public ou d'un segment du public.

Vacant signifie que vous êtes obligé de nous informer si vos locaux sont vacants. Par vacant on entend les circonstances où, peu importe la présence de biens personnels :

- tous les occupants ont déménagé sans aucune intention d'y revenir et qu'aucun nouvel occupant n'y a élu domicile ; ou
- aucun occupant n'y a encore élu domicile ; cependant, une copropriété nouvellement acquise, qui constituera votre résidence principale, ne sera pas jugée vacante pendant les 30 jours suivant la date d'enregistrement du titre de propriété en votre nom ; ou
- les locaux de la copropriété ne seront pas jugés vacants ou assujettis aux restrictions en matière d'inoccupation pendant les 90 jours consécutifs suivant le décès de l'assuré ou jusqu'à la date d'échéance de la police, la première des deux dates prévalant.

Par ailleurs, vous devez nous informer si personne n'a résidé dans vos locaux pendant une année complète. Nous estimons que ces locaux sont vacants, eux aussi, même si les biens personnels qu'ils contiennent s'y trouvent toujours.

Le terme « occupant » signifie une personne au sens de la définition décrite dans la section **Assuré**.

Vous, votre ou **vos** : désignent l'Assuré.

Garantie

La garantie prévue par la présente police est comme suit. Des renseignements supplémentaires sont indiqués dans chaque description des garanties. Vos garanties choisies figureront sur le certificat d'assurance. Rapportez-vous aux détails spécifiques des garanties pour une description complète de la garantie, des exclusions, des restrictions et des dispositions applicables.

Garantie B – Structures isolées privées

Garantie C – Biens personnels

Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires

Garantie E – Responsabilité civile des particuliers

Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

Formules de garantie

Tel qu'il est indiqué à la page 1, nous proposons deux formules de garantie à l'intention des locataires et deux formules de garantie destinées aux copropriétaires :

Formule T200, assurance risques multiples des locataires ; ou Formule C300, assurance risques multiples des copropriétaires.

Si votre certificat d'assurance indique que ladite formule d'assurance risques multiples s'applique à l'emplacement cadastral mentionné, vos biens sont alors assurés contre des risques multiples, sous réserve des restrictions et exclusions mentionnées dans la description des garanties.

Formule T201, assurance étendue des locataires ; ou Formule C301, assurance étendue des copropriétaires.

Si votre certificat d'assurance indique que ladite formule d'assurance étendue s'applique à l'emplacement cadastral mentionné, vos biens sont alors assurés contre les risques désignés, sous réserve des restrictions et exclusions mentionnées dans la description des garanties.

PARTIE 1 – Assurance pour vos biens

– Ce que nous assurons

Vos biens personnels – Garantie C

Désignent les biens personnels que vous utilisez ou possédez et qui sont conservés dans vos locaux. Les garanties annexes s'appliquent aux éléments suivants :

- Les biens personnels qui se trouvent temporairement à l'extérieur de vos locaux, en dehors des biens personnels entreposés. Les biens personnels entreposés désignent des biens personnels qui ne sont pas actuellement utilisés et qui sont entreposés dans un lieu autre que vos locaux.
- Les biens personnels entreposés dans un logement privé occupé.
- Les biens personnels entreposés en dehors de vos locaux pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs, s'ils sont entreposés dans un lieu autre qu'un logement privé occupé ou une installation d'entreposage commerciale destinée à cette fin. Nous prolongerons la période de protection au-delà de 30 jours si vous nous informez de l'entreposage de vos biens personnels et que cette option figure sur votre certificat d'assurance. Cela entraînera le paiement d'une prime supplémentaire.
- Les fourrures, les embarcations, les équipements et accessoires connexes, les moteurs hors-bord et les motomarines, y compris les remorques à bateau sans immatriculation pendant la période d'entreposage saisonnier en dehors de vos locaux.
- Les voitures de golf conservées à longueur d'année dans un club de golf.
- Les biens personnels en cours de déplacement vers une nouvelle résidence principale au Canada. Cette couverture demeure en vigueur pendant une période de 30 jours à compter du jour où vous entreprenez le déménagement et s'applique à vos biens personnels :
 - dans les locaux indiqués sur le certificat d'assurance,
 - en cours de transport,
 - dans vos nouveaux locaux.
- Si vous le souhaitez, vous pouvez appliquer un montant maximum de 2 000 \$ de la garantie couvrant vos biens personnels à la protection :
 - des biens personnels non assurés de tiers se trouvant sur la partie des locaux que vous occupez ; ou
 - des biens personnels de tiers dont vous êtes responsable et qui sont en votre possession partout dans le monde.

Les biens des locataires ou pensionnaires sont exclus de la garantie dont vous bénéficiez.

Le type de biens personnels que nous assurons et les indemnités versées en vertu d'une garantie globale sont soumis à certaines restrictions. Ces restrictions sont indiquées dans les parties « **Biens comportant des montants précis de protection** » et « **Biens et causes de sinistre exclus de votre garantie** ».

Tous les biens personnels que nous assurons au titre de la Garantie couvrant les objets personnels ou qui font l'objet d'une assurance spécifique ailleurs sont exclus de la garantie globale.

Risques couverts – Risques désignés

Vous êtes assuré contre les sinistres ou les dommages dus aux risques désignés ci-après, tels que définis par la formule de garantie indiquée sur votre certificat d'assurance.

- 1) **Incendie** ou **foudre**
- 2) **Explosion** ou **implosion**
- 3) **Fumée**. Désigne les dommages causés par la défaillance soudaine et inhabituelle d'un dispositif de cuisson ou de chauffage qui se

trouve dans vos locaux. Cela comprend des dispositifs tels que les appareils de chauffage à air chaud, les poêles et les foyers.

- 4) **Chute d'objets** qui heurtent l'extérieur d'une structure ou d'un bâtiment assuré.
- 5) **Impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre**
- 6) **Émeute**
- 7) **Actes malveillants ou de vandalisme.** Nous ne couvrons pas les sinistres ou les dommages :
 - directement ou indirectement causés par un vol ou une tentative de vol ; ou
 - pendant la construction de votre logement ou lorsque celui-ci est vacant ; ou
 - causés par vous ou toute personne vivant dans votre foyer ; ou
 - causés par tout locataire, invité ou employé d'un locataire, ou membre de son foyer.
- 8) **Fuite d'eau et rupture.** Si vous êtes absent de vos locaux pendant plus de quatre jours consécutifs au cours de la saison de chauffage normale, vous devez accomplir l'une des tâches suivantes : fermer l'alimentation en eau et vidanger tous les tuyaux, les installations fixes et appareils rattachés ; ou prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne fiable passe quotidiennement pour vérifier le chauffage ; ou faire en sorte que votre système de chauffage soit relié à un système d'alarme à surveillance centrale conçu pour assurer une intervention immédiate. Sinon, vous ne serez pas indemnisé pour les sinistres ou dommages causés par le gel ou les dégâts d'eau qui en découlent.

Ne seront pas indemnisés les sinistres et les dommages causés : par le gel de toute partie d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, ou encore d'un appareil électroménager ne se situant pas dans un bâtiment chauffé ; ou par les dégâts d'eau qui en découlent.

Vous ne serez pas indemnisé pour les sinistres ou dommages subis par vos locaux ou vos biens personnels si vos locaux sont vacants pendant plus de 30 jours consécutifs ou pendant qu'ils sont en cours de construction.

Par **fuite**, on entend l'écoulement ou le débordement accidentel d'eau ou de vapeur provenant d'un système de plomberie, de chauffage, de gicleur ou de climatisation, ou d'un appareil électroménager, d'un aquarium, d'un lit d'eau, d'une piscine, d'une cuve thermale ou des équipements rattachés, ou encore d'une conduite principale d'eau publique. Nous ne couvrons pas les sinistres et les dommages causés :

- par un suintement ou une fuite continu ou répété ; ou
- par le refoulement, le déversement, la fuite ou le débordement d'eau ou d'eaux usées à partir d'une conduite d'égout, d'un puisard, d'une pompe de puisard, d'une fosse septique, ou encore d'une gouttière ou d'une descente pluviale reliée à votre conduite d'égout ; ou
- par une infiltration d'eau imputable à l'accumulation ou la formation d'une barrière de glace ou de neige dans tout système, gouttière ou descente pluviale ; ou
- par une fuite d'eau provenant d'un lit d'eau.

Rupture. Se réfère aux dommages causés à un système de plomberie, de chauffage, de gicleur ou de climatisation situé à l'intérieur de votre logement, par l'éclatement, la déchirure, la fissuration, la combustion ou le gonflement accidentel et soudain du système, en raison de la pression ou du manque d'eau ou de vapeur. Nous ne couvrons pas les dommages causés par la rouille, la corrosion ou la détérioration.

- 9) **Tempête de vent ou grêle.** L'intérieur d'un bâtiment et les biens personnels qui s'y trouvent ne sont couverts que si les dommages sont survenus immédiatement après que le bâtiment est devenu perméable à cause du vent ou de la grêle. Cette garantie ne vous protège pas contre les sinistres ou dommages causés par les vagues, les inondations, les hautes eaux, la glace, la pluie, la neige ou le grésil, qu'ils soient portés ou non par le vent.

Ne seront pas indemnisés les sinistres ou dommages causés par les infiltrations d'eau à travers le toit extérieur ou les murs du logement, sauf si les dégâts sont causés par la perméabilisation soudaine et accidentelle de la structure attribuable à un risque désigné.

- 10) **Électricité.** Se réfère aux sinistres ou dommages soudains et accidentels causés par un courant électrique généré artificiellement.
- 11) **Vol, y compris les dommages causés par une tentative de vol.**
Nous ne couvrons pas les éléments suivants :
 - Les biens se trouvant dans vos locaux pendant que votre logement est vacant ou en cours de construction.
 - Les sinistres ou dommages causés par tout locataire, invité ou employé d'un locataire, ou membre de son foyer.
 - Les sinistres ou dommages causés par vous ou par toute personne vivant dans votre foyer.
- 12) **Transport.** Nous couvrons les sinistres ou dommages subis par les biens personnels et les agencements et installations fixes du bâtiment pendant leur transport, à condition de tels sinistres ou dommages soient imputables à un accident impliquant le véhicule de transport.
- 13) **Fuite de mazout.** Ce risque se réfère aux sinistres ou dommages causés aux biens assurés par l'éclatement ou le débordement soudain et accidentel de votre réservoir fixe de mazout domestique, ou encore des appareils ou des tuyaux connexes. Nous ne rembourserons pas les frais de nettoyage ou d'enlèvement du sol contaminé, sauf si nous y sommes contraints en vue de réparer ou remplacer le bien assuré.
- 14) **Effondrement.** Nous couvrons l'effondrement de la fondation, des murs, des planchers ou du toit de votre logement ou de vos structures isolées privées qui est attribuable aux causes suivantes :
 - Un risqué assuré au titre de la présente police ; ou
 - Le poids du contenu, de l'équipement ou des personnes qui s'y trouvent ; ou
 - Le poids de la pluie, de la glace, de la neige ou du grésil sur le toit.

Vous ne serez pas indemnisé en cas d'effondrement de votre logement ou de vos structures isolées privées lorsqu'ils sont vacants, inoccupés ou en cours de construction.

D'autres causes de sinistre ne seront pas couvertes en vertu de la présente police. Ces causes sont indiquées dans la partie « Biens et causes de sinistre exclus de votre garantie ».

Risques couverts – Risques multiples

Nous couvrons les biens personnels contre les sinistres et les dommages corporels directs imputables à des risques multiples, soumis aux modalités, aux exclusions, aux dispositions et aux restrictions indiquées dans le présent livret.

Veillez trouver ci-après les risques et causes de sinistre exclus de votre garantie. Si la cause d'un sinistre ou du dommage figure parmi les éléments suivants, vous ne serez pas indemnisé.

Nous ne couvrons pas les sinistres ou les dommages :

- a) imputables à une inondation, aux eaux de surface, aux vagues, à un tsunami, au débordement d'un ruisseau et d'autres cours d'eau, aux jets d'eau, à la glace, à la glace transportée par l'eau, à l'accumulation de glace sur le littoral, ou à tout objet flottant sur l'eau transporté ou non par le vent. Néanmoins, nous assurons les dommages et sinistres causés par la fuite soudaine et inattendue d'eau provenant d'une piscine, d'une cuve thermique, d'un sauna ou des équipements rattachés, ou encore par des activités de lutte contre les incendies ou une conduite principale d'eau publique.
- b) causés par l'eau souterraine, y compris celle qui exerce une pression ou s'écoule, suinte ou fuit à travers une quelconque ouverture dans un trottoir, une voie d'accès pour autos, une fondation, un mur, une

fenêtre, une porte ou un plancher. Toutefois, vous serez indemnisé si le sinistre ou le dommage est causé par la fuite soudaine et inattendue d'eau provenant d'une piscine, d'une cuve thermique, d'un sauna ou des équipements rattachés, ou encore par des activités de lutte contre les incendies ou une conduite principale d'eau publique.

- c) imputables à une fuite d'eau ou de vapeur provenant d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, ou encore d'un appareil électroménager, d'une piscine, d'une cuve thermique ou d'un sauna ou des équipements rattachés qui survient pendant la construction de votre logement ou après l'écoulement d'un délai d'inoccupation de 30 jours consécutifs.
- d) causés par l'éclatement, la déchirure, le fissurage, la combustion ou le gonflement accidentel et soudain, en raison de la pression ou du manque d'eau ou de vapeur, d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, ou encore d'un dispositif de chauffage de l'eau qui survient pendant la construction de votre logement ou après l'écoulement d'un délai d'inoccupation de 30 jours consécutifs.
- e) causés par le gel ou la fuite d'eau qui en découle provenant d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, ou encore d'un appareil électroménager, pendant la saison de chauffage normale et lorsque vous êtes absent de vos locaux pendant quatre jours consécutifs. Afin de bénéficier de la présente garantie, vous devez accomplir l'une des trois tâches suivantes : vous devez fermer l'alimentation en eau et vidanger tous les tuyaux, les installations fixes et appareils rattachés ; ou prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne fiable passe quotidiennement pour vérifier le chauffage ; ou confier la surveillance électronique de vos locaux tous les jours, 24 heures sur 24, à une compagnie qui offre des services de surveillance et d'intervention en cas de signal d'alerte de basse température. Toutefois, vous ne bénéficiez d'aucune protection si votre logement est vacant pendant plus de 30 jours consécutifs ou qu'il est en cours de construction.
- f) causés par la fuite ou le suintement continu ou répété d'eau ou de vapeur provenant d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, ou d'un appareil électroménager, d'une piscine, d'une cuve thermique ou d'un sauna ou des équipements rattachés, ou encore d'une conduite principale d'eau publique.
- g) causés par la rupture ou le gel d'une piscine extérieure, d'une cuve thermique ou d'un sauna et des équipements rattachés, de toute pièce d'un système de plomberie, de chauffage, de gicleurs ou de climatisation, ou encore d'un appareil électroménager ne se situant pas à l'intérieur d'un bâtiment chauffé, ou encore d'une conduite principale d'eau publique.
- h) causés par le refoulement, le déversement ou le suintement accidentel ou continu ou répété d'eaux usées ou d'eau à partir d'une conduite d'égout, d'un tuyau d'évacuation, d'un puisard, d'une pompe de puisard, d'une fosse septique, ou d'une gouttière ou d'une descente pluviale reliée à une conduite d'égout. Vous ne serez pas indemnisé pour les dommages causés par un refoulement, un déversement, une fuite ou un débordement d'eau ou d'eaux usées à partir des conduites d'égout publiques ou tuyaux d'évacuation situés à l'extérieur de votre logement.
- i) causés par une infiltration d'eau qui pénètre à travers la toiture extérieure ou les murs extérieurs du logement, à moins qu'une ouverture soit créée soudainement et accidentellement qu'un risque désigné soit à l'origine d'une perméabilisation soudaine et accidentelle de la structure.
- j) causés par un vol, une tentative de vol, un acte malveillant ou un acte de vandalisme perpétré par tout locataire, invité ou employé d'un locataire ou membre de son foyer, ou encore par toute personne qui réside dans votre foyer.
- k) causés par un vol, une tentative de vol, un acte malveillant ou un acte de vandalisme perpétré lorsque votre logement est vacant ou en cours de construction.
- l) causés par les oiseaux, animaux nuisibles, rats, laveur, écureuil, mouffettes, rongeurs, chauve-souris ou insectes ainsi que par les animaux domestiqués, sauf les dommages et sinistres causés par les oiseaux aux vitres du bâtiment.

- m) causés par l'usure, la rouille, la corrosion ou la détérioration.
- n) causés par la fumée d'origine agricole ou industrielle.
- o) subis par les équipements sportifs en raison de leur utilisation.
- p) subis par les lentilles de contact, sauf si les dommages et sinistres sont causés par un **risque désigné** tel que défini, par un vol ou une tentative de vol.
- q) subis par les murs de soutènement ne faisant pas partie de l'immeuble assuré, sauf si les dégâts sont causés par un **risque désigné**, tel que défini.
- r) causés par la formation de fissures dans les plafonds ou les murs.
- s) si un quelconque bien est éraflé ou rayé, ou en cas de cassure d'un objet fragile ou délicat, sauf si le dommage est causé par un **risque désigné**, tel que défini, par un vol ou une tentative de vol.
- t) aux vitres lorsque votre logement ou vos dépendances sont vacants ou en cours de construction.
- u) causés par l'humidité ambiante, des températures extrêmes, la condensation, la pourriture humide ou sèche, la moisissure, la contamination, un vice propre, les pluies acides ou la contamination connexe, un défaut et imperfection inconnus ou une défaillance mécanique.

Nous ne couvrons pas les trois éléments suivants s'ils se produisent concomitamment à un risque exclu ou à une cause de sinistre susmentionnée ou indiquée ailleurs dans la présente police, ou s'ils concourent, avec un risque ou une cause exclu, à donner lieu à un sinistre :

- conditions météorologiques ; ou
- actes ou décisions d'une quelconque personne ou autorité civile ou gouvernementale ; ou
- planification, conception, matériel, construction ou entretien défectueux ou inadaptés de structures publiques ou de services publics.

Les risques désignés précités sont : incendie, foudre, explosion ou implosion, fumée, chute d'objets, impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, émeute, vandalisme ou actes malveillants, fuite d'eau, rupture, tempête de vent, grêle, électricité, transport et fuite de mazout, tels que définis dans la partie **Risques couverts – Risques désignés**.

D'autres causes de sinistre ne seront pas couvertes en vertu de la présente police. Ces causes sont indiquées dans la partie « Biens et causes de sinistre exclus de votre garantie ».

Frais de subsistance supplémentaires et perte de revenus locatifs – Garantie D

Le montant de l'assurance pour chaque garantie ou encore une combinaison des garanties indiquées, soit Frais de subsistance supplémentaires et Perte de revenus locatifs, équivaut à 20 p. cent du montant de la protection applicable à vos biens personnels si vous êtes locataire ou, si vous êtes copropriétaire, à 100 p. cent du montant de la protection applicable à vos biens personnels. Les coûts doivent être imputables à un risque contre lequel vos biens personnels sont assurés. Vous bénéficiez de la présente garantie même si la période dépasse la durée de la police. Nous ne rembourserons pas les frais pour les services (tels que le chauffage, le câble, l'eau ou l'électricité) qui sont interrompus pendant que votre logement est impropre à l'habitation. Ce montant s'ajoute au montant total de votre protection.

- 1) **Frais de subsistance supplémentaires.** Si votre logement devient impropre à l'habitation en raison d'un risque assuré et que vous devez déménager pendant les réparations, nous vous rembourserons les frais de subsistance supplémentaires inhérents, y compris les frais de déménagement que vous engagez pour maintenir votre niveau de vie normal. Les remboursements seront effectués pendant la plus courte période requise pour assurer la réparation ou la reconstruction de votre logement, ou, si vous déménagez définitivement, pour la période raisonnable nécessaire pour vous permettre de vous installer.

- 2) **Perte de revenus locatifs.** Si une partie du logement que vous louez ou cherchez à louer à des tiers devient impropre à l'habitation en raison d'un risque assuré, nous rembourserons sa juste valeur locative pendant la plus courte période requise pour assurer la réparation ou la reconstruction du logement.

Nous vous indemniserons également si une autorité publique vous interdit l'accès à vos locaux. Nous rembourserons ces frais pendant une durée maximale de deux semaines. L'interdiction d'accès peut être due à un dommage réel ou potentiel à votre logement ou à vos structures isolées privées, mais elle doit être due à un risque contre lequel vous êtes assuré. Si vous disposez d'une garantie supplémentaire ou risques multiples, le sinistre doit être imputable à un risque désigné.

Avantages complémentaires de la garantie décrite à la partie 1

Nous vous offrons certains avantages complémentaires en sus de votre garantie normale, et ce sans frais supplémentaires. Il peut s'agir de garanties particulières dont vous pouvez vous prévaloir. Il peut s'agir aussi d'utilisations spéciales prévues par votre garantie normale. Nous avons noté les avantages qui permettent d'accroître votre montant total de protection ; autrement, ils font partie du montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance.

Récompense pour des renseignements menant à la condamnation d'un incendiaire

Nous paierons jusqu'à 1 000 \$ pour des informations menant à la condamnation d'un incendiaire relativement à un incendie qui est à l'origine d'un sinistre subi par un bien assuré au titre de la présente police. Le montant que nous prenons en charge s'ajoute au montant total de votre protection. Toutefois, la limite de 1 000 \$ ne fera l'objet d'aucune hausse, quel que soit le nombre de personnes fournissant des informations. Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Objets personnels acquis après la date d'entrée en vigueur de la police

Tout bien personnel assurable que vous acquérez après la date de prise d'effet de la présente police est couvert d'office conformément aux dispositions de la présente police. Cela comprend les objets que vous achetez lors de vos voyages.

Biens personnels des invités et des employés

Vous pouvez utiliser jusqu'à 10 p. cent de votre protection sur les biens personnels pour assurer des biens personnels appartenant aux employés en résidence ou aux invités non payants. Ces biens personnels doivent se situer dans vos locaux, ou encore être confiés aux soins d'employés en résidence qui réalisent des tâches liées à leur emploi en dehors de vos locaux. Le sinistre doit être causé par un risque contre lequel vos propres biens personnels sont assurés. Vos invités ou employés en résidence ne doivent être titulaires d'aucune assurance sur leurs biens personnels. Tous les sinistres seront réglés directement auprès de vous.

Garantie relative à la fausse monnaie, aux chèques et aux cartes de crédit, de débit et de transfert électronique de fonds

Cet avantage s'ajoute au montant total de votre protection. Aucune franchise ne s'applique. Le sinistre doit survenir pendant la durée du contrat. Toutefois, vous êtes assuré même si vous ne prenez pas connaissance de l'incident avant qu'une période maximale d'un an suivant l'échéance de la police se soit écoulée. Nous rembourserons jusqu'à 1 000 \$ pour tout sinistre et un total de 2 500 \$ pour l'ensemble des sinistres pendant la durée d'un contrat même si les sinistres concernent plusieurs cartes, chèques, actes de faux-monnayage, poursuites judiciaires ou éléments de fausse monnaie, ou encore des achats, transactions ou événements multiples.

Nous verserons une indemnité allant jusqu'aux limites prévues dans les situations suivantes :

- 1) Un tiers fait un usage abusif de votre (vos) carte(s) de crédit ou de débit perdue(s) ou volée(s). Vous bénéficiez d'une protection contre

l'usage abusif de ces cartes pendant une période d'au plus sept jours après en avoir appris le vol ou la perte. Vous devez aviser sans délai la compagnie émettrice de carte de crédit et respecter toutes les modalités du contrat conclu avec celle-ci.

- 2) Un tiers falsifie ou contrefait votre chèque, traite ou autre promesse de payer similaire. Nous vous rembourserons également si vous faites un chèque à l'ordre d'une personne qui n'existe pas ou qui prétend être une autre personne. Mais vous devez avoir été délibérément floué.
- 3) On intente une action en justice contre vous afin de se faire rembourser les frais relatifs à une carte de crédit ou à un chèque qui a été falsifié(e) ou contrefait(e). Nous rembourserons les frais juridiques raisonnables. Vous devez obtenir notre autorisation pour vous défendre contre l'action en justice.
- 4) Vous acceptez de la fausse monnaie canadienne ou américaine en pensant qu'il s'agit d'argent authentique.
- 5) Nous vous indemniserons si un tiers fait un usage abusif de la/des carte(s) volée(s) ou perdue(s) susmentionnée(s) pour effectuer, par le biais d'un guichet automatique bancaire ou d'un autre dispositif semblable, des transactions non autorisées ou des retraits non autorisés en espèces qui donnent lieu à une perte. Vous bénéficiez d'une protection contre l'usage abusif de ces cartes pendant une période d'au plus sept jours après en avoir appris le vol ou la perte. Vous devez aviser sans délai la société émettrice de carte de crédit et respecter toutes les modalités du contrat conclu avec celle-ci. Nous ne rembourserons aucun sinistre si vous permettez à des tiers de connaître votre numéro d'identification personnelle (NIP) ou si vous ne conservez pas votre NIP et votre carte à des endroits complètement distincts afin d'éviter la perte des deux en même temps. Le fait de conserver la carte et le NIP dans des compartiments différents d'un même objet, tel qu'un portefeuille, un sac à main, une commode, ou un véhicule, ne sera pas considéré comme étant conservés séparément.

Frais d'enlèvement des débris

Si vos biens assurés sont endommagés ou détruits par un risque assuré, vous pouvez nous faire assumer les frais relatifs à leur enlèvement de vos locaux.

Par ailleurs, si vos biens assurés sont endommagés ou détruits par un risque assuré, nous assumerons les frais relatifs à l'enlèvement des débris s'y rattachant, à l'exclusion des arbres, des arbustes et des plantes, qui sont projetés par le vent sur vos locaux.

Les frais d'enlèvement des débris ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des coassurances.

Avenant relatif à la déclaration d'état d'urgence (prolongation de la date de résiliation ou d'échéance)

Lorsqu'un « état d'urgence » est déclaré par une autorité publique canadienne désignée en vertu de la loi pour décréter une telle ordonnance, on prolonge la date à laquelle la présente police est résiliée par l'assureur ou la date d'échéance de la présente police comme suit, sous réserve des dispositions et des définitions énoncées ci-dessous :

1. « L'état d'urgence » doit avoir une incidence directe sur :
 - a) L'assuré, le lieu assuré ou les biens assurés situés dans la région visée par l'état d'urgence ainsi déclaré ; ou
 - b) Les activités de l'assureur ou de son agent/courtier se trouvant dans la région visée par l'état d'urgence ainsi déclaré.
2. a) Tout délai décrit dans la disposition régissant la résiliation de la présente police, en ce qui a trait à la résiliation, par l'assureur, de la présente police, sera interrompu jusqu'à ce que « l'état d'urgence » prenne fin, et la plus courte des périodes suivantes :
 - i) 30 jours ; ou
 - ii) Le nombre de jours équivalant à toute la période au cours de laquelle « l'état d'urgence » était en vigueur.

- b) Si l'échéance de la police tombe en période « d'état d'urgence », la police demeurera en vigueur jusqu'à ce que « l'état d'urgence » prenne fin, et la plus courte des périodes suivantes :
 - i) 30 jours ; ou
 - ii) Le nombre de jours équivalant à toute la période au cours de laquelle « l'état d'urgence » était en vigueur.
3. La prolongation de la période d'assurance ne dépassera en aucun cas 120 jours consécutifs. L'assuré convient d'acquitter la prime acquise calculée au prorata de la période supplémentaire au cours de laquelle l'assuré demeure à risque en raison de ce qui précède.
4. Définitions : Par « état d'urgence » on entend la première déclaration prévue par la loi d'un état d'urgence :
 - a) à l'égard d'une situation ou d'une situation imminente extrêmement dangereuse à un tel point qu'elle risquerait de causer un préjudice grave à des personnes ou des dommages importants à des biens, et qui est attribuable à une force de la nature, à une maladie ou autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre ; ou
 - b) tel que prévu par les lois applicables si sa définition est différente de celle décrite à l'alinéa a) mais qui ne renferme aucune déclaration subséquente prévue par la loi pouvant être proclamée relativement à la même situation. Toutes les autres modalités de la police auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.

Dommege matériel causé par une entrée en cas d'urgence

Nous offrons d'office une protection aux copropriétaires et une indemnité maximale de 1 000 \$ aux locataires en cas de dommages à votre logement (résidence permanente ou temporaire) en raison de sa pénétration par force comprise par la police, des ambulanciers, le service d'incendie ou toute autre personne en vue de sauver ou de préserver une vie. La garantie couvre d'office la réparation ou le remplacement desdits biens endommagés. Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Frais du service d'incendie

Nous verserons une indemnité allant jusqu'à 1 000 \$ aux locataires et jusqu'à 5 000 \$ aux copropriétaires pour les frais que le service d'incendie vous imposera pour s'être présenté à votre maison en raison d'un risque assuré. Vous devez être tenu légalement responsable des frais susmentionnés. Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Récompense pour des renseignements menant à une condamnation pour fraude

Nous verserons une indemnité d'au plus 1 000 \$ pour des informations menant à la condamnation d'un fraudeur relativement à un sinistre subi par le bien assuré en vertu de la présente police. Le montant que nous prenons en charge s'ajoute au montant total de votre protection. La limite de 1 000 \$ ne fera l'objet d'aucune hausse, quel que soit le nombre de personnes fournissant des informations. Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Aliments stockés dans le congélateur

Nous verserons une indemnité d'au plus 1 000 \$ pour les dommages aux aliments congelés contenus dans le/les congélateur(s) situé(s) dans votre logement, à condition que les dommages aient été causés par une coupure accidentelle du courant hors des locaux, ou par une panne mécanique du/des congélateur(s). Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Nous ne couvrons pas les sinistres ou les dommages attribuables aux scénarios ci-dessous ou qui en découlent:

- un vice inhérent ou détérioration naturelle ;
- tout processus de remise à neuf, de rénovation ou de réparation du/des congélateur(s) ;
- votre incapacité à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour protéger et préserver le bien assuré ;

- une détérioration résultant d'une coupure manuelle du courant à l'intérieur de votre logement ou immeuble, que ce soit de manière accidentelle ou délibérée ; ou
- tous frais engagés pour l'achat de la nourriture.

Garantie contre le vol d'identité

Cette garantie s'ajoute au montant total de votre protection. Le vol d'identité doit survenir pendant la durée du contrat. Toutefois, vous êtes assuré même si vous ne prenez pas connaissance de l'événement avant l'écoulement d'une période n'excédant pas un an suivant l'échéance de la présente police. Nous rembourserons les frais relatifs au vol d'identité jusqu'au montant indiqué sur le certificat d'assurance pour chaque événement. Ces frais sont définis comme les coûts liés à la restauration de votre identité. La franchise prévue dans la police s'applique.

« Vol d'identité » signifie tout acte visant à acquérir, à transférer ou à utiliser sciemment des éléments clés de l'identité d'une personne, sans pouvoir légal. Cet acte représente une violation des lois fédérales, provinciales, territoriales ou locales.

« Événement de vol d'identité » désigne un acte ou une série d'actes de vol d'identité perpétrés par une personne ou un groupe de personnes.

Nous prendrons en charge :

- a) Les frais d'obtention d'au plus deux (2) rapports de solvabilité, de déclarations sous serment et/ou de documents similaires destinés aux autorités de police, aux agences de crédit et aux institutions financières ou autres distributeurs de crédit similaires ;
- b) Les frais raisonnables liés aux courriers certifiés, aux frais téléphoniques et aux agences de crédit et institutions financières ou autres distributeurs de crédit similaires ;
- c) Les frais associés à une nouvelle demande de prêt si la demande originale a été refusée car les prêteurs avaient reçu des informations erronées ;
- d) Jusqu'à 50 p. cent du montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance de la présente police, destinés à couvrir les salaires et rémunérations que vous avez perdus. Cela comprend les absences du travail nécessaires afin de remplir une déclaration sous serment en cas de fraude, de rencontrer les commerçants, les avocats conseil, les autorités de police, les agences de crédit et institutions financières ou autres distributeurs de crédit similaires ;
- e) Les frais raisonnables engagés pour :
 - i) votre défense relativement à toute demande ou poursuite à votre encontre de la part d'une quelconque entreprise ou agence de recouvrement ;
 - ii) l'annulation de tout jugement pénal ou civil injustement rendu à votre encontre ;
 - iii) toute contestation de la véracité des informations indiquées sur votre rapport de solvabilité.

Cette garantie ne s'applique pas aux sinistres couverts en vertu de la Garantie relative à la fausse monnaie, aux chèques et aux cartes de crédit, de débit et de transfert électronique de fonds.

Protection contre l'inflation

Afin de vous protéger en cas de sinistre, nous augmenterons le montant total de la protection applicable à vos biens personnels d'un pourcentage du facteur de protection contre l'inflation (FPI) indiqué sur votre certificat d'assurance :

- 2 mois après la date d'entrée en vigueur de la police – 25 p. cent du FPI.
- 5 mois après la date d'entrée en vigueur de la police – 50 p. cent du FPI.
- 8 mois après la date d'entrée en vigueur de la police – 75 p. cent du FPI.

- 11 mois après la date d'entrée en vigueur de la police – 100 p. cent du FPI.

« Date d'entrée en vigueur » signifie la date de prise d'effet de la police, ou, si la police est en vigueur depuis plus d'un an, sa dernière date anniversaire. Si vous demandez une modification du montant de l'assurance pendant la durée de validité de la police, la date de prise d'effet de ce changement sera considérée comme la « date d'entrée en vigueur », jusqu'à la prochaine date anniversaire de la police.

Cet avantage complémentaire ne s'applique pas aux copropriétés vacantes.

Évacuation des foules

Nous vous rembourserons les frais de subsistance supplémentaires si une autorité publique vous refuse l'accès à vos locaux en raison d'une évacuation massive due à un événement soudain et imprévu. Nous rembourserons ces frais pendant une durée maximale de quatre semaines. Le montant que nous prenons en charge s'ajoute au montant total de votre protection.

Nous n'assumerons pas de frais dans les cas suivants :

- a) inondation, vagues, marées, raz de marée et augmentation du niveau d'eau, débordement ou déversement d'une étendue d'eau, qu'elle soit naturelle ou artificielle ;
- b) tremblement de terre ;
- c) guerre, invasion, acte commis par un ennemi étranger, hostilités (guerre déclarée ou non), actes de terrorisme, guerre civile, rébellion, insurrection, acte d'une puissance militaire ;
- d) tout accident nucléaire au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, toute explosion nucléaire ou contamination par un matériau radioactif.

Arbres, arbustes et plantes extérieurs ainsi que pelouses

Vous pouvez utiliser jusqu'à 5 p. cent du montant de la protection couvrant vos biens personnels pour rembourser les sinistres ou dommages subis par les arbres, arbustes et plantes extérieurs ainsi que les pelouses. Les sinistres ou dommages doivent être imputables à une des causes suivantes : incendie, foudre, explosion ou implosion, impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, émeute, vandalisme ou actes malveillants.

Nous verserons une indemnité d'au plus 1 000 \$ pour votre pelouse ou chaque arbre, plante ou arbuste. Nous n'assurons pas les éléments cultivés à des fins commerciales ou de vente, ni les éléments situés à plus de 65 mètres (200 pieds) de votre logement.

Garantie relative à la protection des biens

Nous vous indemniserons pour les biens endommagés ou utilisés expressément pour protéger votre logement, vos structures isolées privées ou biens personnels contre un sinistre. Par exemple, nous assumerons les frais de recharge d'un extincteur appartenant à un voisin s'il a servi à lutter contre l'incendie en cause. Nous ne prendrons pas en charge les biens appartenant au service d'incendie. L'indemnité versée s'ajoute au montant total de votre protection. Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Changement de température

En cas de défaillance d'un système qui maintient une température artificielle dans votre habitation ou vos structures isolées privées, tel qu'un appareil de chauffage ou un congélateur, nous rembourserons les sinistres ou dommages subis par vos biens personnels qui sont attribuables au changement de température qui en découle. Les biens personnels doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment. En vertu des formules d'assurance étendue des copropriétaires ou des locataires, vous serez indemnisé pour les sinistres ou dommages subis par vos biens personnels dans les cas où la défaillance du système est imputable à un risque contre lequel vous être assuré.

Dommage causé au logement par un vol

Vous pouvez utiliser jusqu'à 1 000 \$ du montant de protection applicable à vos biens personnels en guise d'indemnisation pour les dommages à vos locaux causés par un vol ou une tentative de vol. Votre police doit couvrir les sinistres en cas de vol pour que ces garanties annexes s'appliquent.

Assurance complémentaire pour les copropriétaires

Votre police d'assurance des copropriétaires comprend les garanties complémentaires indiquées ci-après. Votre certificat d'assurance indique les risques assurés et les montants de protection correspondants.

Garantie automatique relative à la période de transition entre deux résidences

Lorsque vous faites l'acquisition d'une nouvelle copropriété dans la même province en vue de remplacer la copropriété indiquée sur le certificat d'assurance et que vous nous en informez dans les 30 jours suivant l'enregistrement du titre de propriété à votre nom, nous assurerons les deux résidences pendant une période de trente (30) jours avant et après l'enregistrement. Cette garantie prend fin à la date d'échéance de la police. L'indemnité versée s'ajoute au montant total de votre protection et n'excédera pas le montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance dont fait l'objet chaque résidence.

Garantie conditionnelle

Nous offrons un montant de protection complémentaire allant jusqu'à 500 p. cent de la limite de garantie applicable à vos biens personnels afin de couvrir votre unité, à l'exception de tout embellissement ou amélioration apporté à celle-ci, si l'association condominiale ne dispose pas d'une assurance, si son assurance est inadéquate ou n'est plus en vigueur. Le sinistre doit être causé par un risque assuré par la présente police. Nous ne couvrons pas les améliorations et embellissements apportés par vous ou acquis par vous aux termes d'une quelconque convention de vente.

Nous rembourserons les éléments suivants :

- la valeur à neuf du bien si celui-ci est réparé ou remplacé dans un délai raisonnable en utilisant des matériaux similaires ; ou
- la valeur au jour du sinistre du bien si les réparations ou le remplacement ne sont pas réalisés dans un délai raisonnable.

Améliorations et embellissements apportés au logement

Nous offrons un montant de protection complémentaire qui vient s'ajouter à la limite de garantie applicable à vos biens personnels, et ce afin de couvrir les améliorations et embellissements apportés à votre unité par vous ou en votre nom. Ce montant de protection complémentaire équivaut à 400 p. cent de la limite de garantie applicable à vos biens.

Nous couvrons les sinistres ou dommages matériels directs subis par les éléments suivants :

- Les améliorations et embellissements apportés par vous ou acquis par vous aux termes d'une quelconque convention de vente ;
- Vos matériaux situés dans vos locaux qui servent au remaniement, à la rénovation ou à la réparation de votre copropriété ; et
- Les tapis et les revêtements de sol installés en permanence dans votre unité et qui font partie de l'immeuble condominial sans être assurés par l'association condominiale.

Nous rembourserons les éléments suivants :

- La valeur à neuf du bien endommagé si celui-ci est réparé ou remplacé dans un délai raisonnable en utilisant des matériaux de type et de qualité similaires ; ou
- La valeur au jour du sinistre du bien endommagé si les réparations ou le remplacement ne sont pas réalisés dans un délai raisonnable.

Le sinistre ou le dommage doit être causé par un risque contre lequel vous êtes assuré.

Garantie couvrant les frais de remplacement des serrures

Nous rembourserons jusqu'à 1 000 \$ les frais relatifs au changement de la combinaison de votre serrure ou, si nécessaire, les frais relatifs au remplacement de la/des serrure(s) de votre logement ou des structures isolées privées si les clés ont été volées. La franchise ne s'applique pas à la présente garantie. Votre police doit couvrir les vols pour que cette garantie s'applique.

Règlement des sinistres relatifs aux biens en copropriété

Nous ne prendrons en charge votre part de toute évaluation spéciale de sinistre à votre encontre de la part de l'association condominiale jusqu'à concurrence du montant de protection indiqué sur votre certificat d'assurance.

Nous prendrons en charge votre part à condition que :

- l'évaluation soit conforme au règlement de l'association condominiale; et
- l'évaluation soit nécessaire en raison de dommages directs aux biens condominaux détenus en commun, causés par un risque assuré par la présente police.

Nous ne prendrons en charge que le montant excédant la garantie prévue par toute autre police d'assurance couvrant les intérêts communs des copropriétaires.

Nous prendrons également en charge les évaluations à votre encontre pour les dommages subis par votre unité, si les dommages n'excèdent pas la franchise de l'association condominiale.

Nous rembourserons jusqu'à 25 000 \$ pour la partie d'une évaluation à votre encontre relativement à un élément soumis à la franchise prévue dans la police d'assurance de l'association condominiale. La franchise prévue dans la police d'assurance s'applique.

Montant unique de protection

a) Nous appliquerons le montant unique de protection aux garanties suivantes :

- Garantie conditionnelle
- Améliorations et embellissements apportés au logement
- Règlement des sinistres relatifs aux biens en copropriété

C'est à vous de décider quelle portion du montant unique de protection s'appliquera à chaque garantie. Cet avantage est assujéti à toutes les modalités régissant cette propriété.

b) Si le montant de la protection ne suffit pas pour couvrir votre perte, vous pouvez alors utiliser la portion non utilisée des montants de protection qui restent aux termes des assurances couvrant la copropriété. L'indemnité maximale que nous verserons en vertu de cet avantage équivaut au montant total de protection indiqué sur la page couverture.

Cette garantie ne s'applique pas aux copropriétés occupées par des familles, louées ou inoccupées.

Démontage

Nous assumerons les frais relatifs au démontage et au remplacement des parties de votre unité si cela s'avère nécessaire en vue de réparer les dommages causés par une rupture des systèmes de plomberie, de chauffage, de gicleurs ou de climatisation. Les dommages susmentionnés doivent être couverts par la présente police afin que vous puissiez bénéficier de cette protection.

Nous ne rembourserons pas les frais de démontage, de remplacement ou de réparation des biens endommagés associés aux piscines, aux cuves thermales, aux saunas ou aux installations similaires, aux conduites d'eau principales ou aux conduits d'égout publics. L'indemnité que nous versons fait partie du montant de protection indiqué sur votre certificat d'assurance.

Aucune franchise ne s'applique à cet avantage complémentaire.

Assurance bris de verre des copropriétaires – Copropriétés

Nous couvrons le bris accidentel des vitres et du matériau verrier de sécurité qui sont rattachés à votre unité, y compris les contre-fenêtres et les contre-portes. Toutefois, nous ne vous indemniserons que si vous êtes tenu responsable des dommages en vertu des règlements de la société de copropriétés ou que les éléments endommagés font partie des améliorations et des embellissements apportés à votre unité.

Vous devez payer le montant de franchise indiqué sur le certificat d'assurance.

Assurances complémentaires pour les locataires

Votre police d'assurance des locataires comprend les garanties complémentaires indiquées ci-après.

Améliorations et embellissements apportés aux locaux

Nous vous indemniserons jusqu'au montant de protection indiqué sur votre certificat d'assurance pour les dommages ou sinistres matériels directs subis par les améliorations et embellissements apportés par vous ou acquis par vous.

Nous couvrirons également vos matériaux situés dans vos locaux qui servent au remaniement, à la rénovation ou à la réparation de votre logement.

Nous rembourserons les éléments suivants :

- la valeur à neuf du bien si celui-ci est réparé ou remplacé dans un délai raisonnable en utilisant des matériaux similaires ; ou
- la valeur au jour du sinistre du bien si les réparations ou le remplacement ne sont pas réalisés dans un délai raisonnable.

Le sinistre ou dommage doit être la conséquence directe d'un risque pour lequel vous êtes assuré.

Assurance bris de verre des locataires

Nous verserons une indemnité maximale de 1 000 \$ pour le bris accidentel des vitres et du matériau verrier de sécurité qui sont rattachés à vos locaux loués, y compris les contre-fenêtres et les contre-portes. Toutefois, nous ne vous indemniserons que si vous êtes tenu responsable des dommages en vertu de votre bail ou contrat de location ou que les éléments endommagés font partie des améliorations et des embellissements apportés à votre unité.

Vous devez payer le montant de franchise indiqué sur le certificat d'assurance.

Garanties facultatives

Vous pouvez également ajouter des garanties facultatives à votre police moyennant le paiement d'une prime supplémentaire. Sauf mention contraire, ces garanties sont assujetties à la franchise indiquée sur le certificat d'assurance.

Avenant d'assurance contre les dégâts d'eau (refoulement des eaux d'égout et dégâts d'eau combinés)

Si cette garantie figure sur votre certificat d'assurance, nous vous indemniserons pour les sinistres ou dommages causés par le déversement accidentel d'eaux usées ou d'eau à partir d'une conduite d'égout, d'un tuyau d'évacuation, d'une pompe de puisard, d'une fosse septique, ou d'une gouttière ou d'une descente pluviale reliée à une conduite d'égout. Vous ne serez pas indemnisé pour les sinistres ou dommages causés par un refoulement, une fuite ou un débordement d'eau ou d'eaux usées à partir des conduites d'égout publiques ou tuyaux d'évacuation situés à l'extérieur de votre logement.

Nous ne couvrons pas vos locaux ni vos biens personnels qui s'y trouvent lorsque vos locaux sont vacants ou en cours de construction.

Le montant de la protection figure sur le certificat d'assurance. Cette garantie est assujettie à la franchise indiquée pour le lieu mentionné sur le certificat d'assurance.

AVENANT D'EXTENSION DE GARANTIE EAUX DE SURFACE – ICPEI

LE PRÉSENT AVENANT A POUR EFFET D'ÉTENDRE LA PROTECTION ACCORDÉE PAR VOTRE CONTRAT. NOUS VOUS PRIONS DONC DE LIRE LE DOCUMENT CI-JOINT AVEC ATTENTION. POUR ÊTRE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE, VOUS DEVEZ HABITER UNE RÉGION ACCEPTÉE ET AVOIR SOUSCRIT AU PRÉALABLE L'AVENANT D'EXTENSION DE GARANTIE APPLICABLE AUX DÉGÂTS D'EAU.

ICPEI se réserve le droit de ne pas ajouter le présent avenant 72 heures avant un événement météorologique prévu. L'expiration du contrat n'aura pas pour effet de réduire cette période de 72 heures.

La présente garantie s'ajoute à votre avenant d'extension de garantie applicable aux dégâts d'eau.

VOUS DEVEZ AVOIR PRIS DES MESURES PRÉVENTIVES POUR ÊTRE ADMISSIBLE À LA GARANTIE EAUX DE SURFACE. Aux fins du présent avenant, les modifications suivantes ont été apportées à votre contrat.

DÉFINITIONS :

« Inondation » s'entend des vagues, des marées, des tsunamis ou de la crue des eaux, de la rupture ou du débordement de toute étendue d'eau salée, qu'elle soit naturelle ou artificielle.

« Eaux de surface » s'entend de l'accumulation soudaine d'eau en surface, ayant pour cause ou origine le débordement de l'eau douce d'un lac ou d'une rivière, des pluies fortes ou la fonte rapide de neige, qui pénètre dans votre habitation à partir d'un point situé au niveau du sol ou au-dessus de celui-ci.

« Mesures préventives » s'entend de l'installation en permanence d'une pompe de vidange ainsi que d'un clapet antiretour sur la canalisation d'égout.

MONTANT DE GARANTIE :

Le montant de la garantie relative aux eaux de surface fait partie, et n'est pas en sus, du montant de garantie total indiqué aux Conditions particulières en regard de votre « Avenant d'extension de garantie applicable aux dégâts d'eau ». Le montant de la garantie relative aux eaux de surface n'accroît pas le montant de garantie indiqué dans le présent avenant. Le montant indiqué aux Conditions particulières représente le montant maximal que nous paierons pour un seul et même sinistre.

GARANTIE :

Vous êtes assuré :

- a) en cas de pertes ou de dommages matériels ayant pour cause ou origine les eaux de surface qui pénètrent dans votre maison à partir d'un point situé au niveau du sol ou au-dessus de celui-ci.
- b) en cas de pertes ou de dommages matériels directs décrits à la partie Refoulement d'égout de votre avenant d'extension de garantie applicable aux dégâts d'eau si les eaux de surface contribuent directement ou indirectement, simultanément ou dans n'importe ordre, aux pertes ou dommages.
- c) en cas de pertes ou de dommages matériels directs ayant pour cause ou origine la pénétration soudaine et accidentelle d'eaux de surface dans votre habitation ou d'autres bâtiments situés sur les lieux assurés à partir d'un point situé au niveau du sol ou au-dessus de celui-ci.
- d) aux termes de la garantie Refoulement d'égout de l'avenant d'extension de garantie applicable aux dégâts d'eau, si les eaux de surface pénètrent dans votre habitation ou d'autres habitations à partir d'un point situé au niveau du sol ou au-dessus de celui-ci et contribuent directement ou indirectement, simultanément ou dans n'importe ordre, aux dommages.

EXCLUSIONS

Nous ne couvrons pas les pertes ou dommages :

- 1) découlant d'une inondation ayant pour cause ou origine des vagues, la marée, un tsunami, une onde de tempête ou une seiche.
- 2) ayant pour cause ou origine une fuite ou une infiltration d'eau continue ou répétée;
- 3) ayant pour cause ou origine l'eau souterraine ou le gonflement de la nappe phréatique qui pénètre par les fondations ou par les murs ou le plancher du sous-sol;
- 4) qui surviennent pendant que l'habitation est en construction ou vacante, à moins que nous ayons autorisé la construction ou la vacance.
- 5) ayant pour cause ou origine un glissement de terrain ou tout autre mouvement du sol.

Ces exclusions produisent leurs effets même si d'autres causes ou événements (couverts ou non) contribuent, simultanément ou dans n'importe quel ordre, aux dommages.

MONTANT DE GARANTIE

Le montant maximal total que nous paierons pour la totalité des pertes ou des dommages découlant d'un seul et même sinistre est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat d'assurance des biens :

- 1) Garantie A – Bâtiment d'habitation
- 2) Garantie B – Dépendances
- 3) Garantie C – Biens meubles
- 4) Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires

En cas de pertes ou de dommages couverts par le présent avenant, les dispositions suivantes sont SANS EFFET :

- 1) Garantie valeur à neuf applicable aux bâtiments d'habitation et, s'il y a lieu, aux dépendances
- 2) Montant de garantie unique

FRANCHISE :

Nous paierons uniquement le montant des sinistres assurés qui excède la franchise indiquée aux Conditions particulières.

Toutes les autres dispositions et conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant d'assurance couvrant les dégâts causés par un tremblement de terre

Vous ne disposez de cette garantie que si elle figure sur votre certificat d'assurance. Lorsqu'elle y est indiquée, cela signifie que nous vous assurons contre les dommages directs causés par les tremblements de terre. Vous êtes également assuré contre les dommages directs imputables aux avalanches, aux glissements de terrain et à tout autre mouvement terrestre qui se produit conjointement avec une secousse sismique. Aux fins du présent avenant, toutes les secousses sismiques se produisant dans les 168 heures suivant la secousse initiale doivent être considérées comme un seul événement. La secousse sismique initiale doit survenir pendant la durée de la présente police.

Nous appliquerons la franchise pour l'assurance contre les tremblements de terre indiquée sur le certificat d'assurance. La franchise représente un pourcentage de l'assurance souscrite et s'applique à chaque déclaration de sinistre pour un seul événement, tel que défini.

Aux termes de cet avenant, nous ne couvrons pas les sinistres ou les dommages causés par ce qui suit ou qui en résultent :

- a) N'importe lequel des risques suivants imputables ou non à un tremblement de terre : les fuites provenant d'équipement de lutte contre les incendies, les inondations de toute nature, les vagues, y compris les raz de marée, les hautes eaux, les objets flottants ou la glace ;
- b) Le vent, la grêle, la pluie ou la neige, sauf si l'immeuble assuré ou contenant le bien assuré est d'abord endommagé par la force directe du tremblement de terre qui entraîne la perméabilisation du toit ou des murs de l'immeuble. Nous rembourserons alors les dommages causés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige qui pénètre dans l'immeuble par le biais de ladite ouverture ;
- c) Votre négligence ou omission de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger et préserver votre bien pendant et après un tremblement de terre ;
- d) Toute secousse sismique qui survient avant la date de prise d'effet du présent avenant ou après la date d'échéance de la présente police.

Toutes les autres modalités, dispositions, exclusions et restrictions de la présente police s'appliquent.

Garantie couvrant les objets personnels

Votre certificat d'assurance indique si vous disposez de la **Garantie couvrant les objets personnels** et fait état des biens assurés. Le

certificat indique également les risques contre lesquels vous êtes assuré. Les garanties sont telles qu'indiquées dans Assurance risques multiples. Soulignons d'ailleurs que toutes les exclusions, restrictions et dispositions décrites dans la partie 1 s'appliquent.

L'article « **Biens comportant des montants précis de protection** » ne s'applique pas aux biens personnels qui sont expressément assurés sur le certificat d'assurance en tant qu'Objets personnels.

Les objets personnels sont assurés uniquement lorsqu'ils se trouvent soit dans vos locaux soit temporairement à l'extérieur de vos locaux. Certains types d'objets personnels tels que décrits ci-après sont soumis à certaines exclusions, restrictions et dispositions supplémentaires.

Bateaux, équipements et accessoires connexes, moteurs hors-bord et motomarines, y compris remorques à bateau non immatriculées

La garantie n'est offerte qu'au Canada et dans la zone continentale des États-Unis. Nous ne rembourserons pas les sinistres et les dommages :

- si ces objets sont loués à des tiers ou utilisés afin de transporter des passagers à titre lucratif ; ou
- si ces objets entrent en collision avec de la glace lorsqu'ils se trouvent sur une voie navigable ; ou
- si ces objets sont utilisés à l'occasion d'une course ou d'un essai de vitesse ; ou
- ils ne sont pas utilisés conformément à la Loi sur la marine marchande du Canada régissant l'âge et les exigences en matière de compétences du conducteur, ainsi que les limites de puissance de l'objet ; ou
- si les dommages sont causés par le gel.

Nous ne remboursons pas les dommages aux hélices et turbines si aucun autre dommage ne s'est produit. En revanche, nous rembourserons les dommages aux hélices et turbines si les dommages sont survenus concomitamment à d'autres sinistres ou dommages couverts par la présente police.

Avantage complémentaire : Si vous disposez d'une garantie pour un bateau ou un moteur, ou encore une motomarine, nous verserons une indemnité maximale de 2 000 \$ aux locataires et une indemnité maximale de 2 500 \$ aux copropriétaires pour des dommages à une nouvelle unité qui n'a pas été achetée en vue de remplacer l'unité existante. Si la nouvelle unité a été achetée en vue de remplacer l'unité existante, nous couvrirons alors la nouvelle unité pour le montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance, si les indemnités maximales versées aux locataires et aux copropriétaires sont de 2 000 \$ et de 2 500 \$ respectivement. Vous devez nous avertir dans les 30 jours suivant l'achat de la nouvelle unité ou unité de remplacement afin de vous prévaloir de la présente garantie. Si vous ne le signalez pas dans les 30 jours suivant l'achat, nous ne couvrirons aucun sinistre ou dommage.

Ordinateurs domestiques

Si cela est indiqué sur votre certificat d'assurance, vous disposez d'une garantie pour vos équipements informatiques, composants et supports actifs de traitement de données que vous possédez, prenez à bail ou louez. Nous n'assurons pas les éléments utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, y compris dans le cadre d'une exploitation agricole, sauf s'il est indiqué sur votre certificat d'assurance.

« Supports actifs de traitement de données » signifie toute forme de données converties, programmes et instructions que vous utilisez.

Nous ne couvrons pas les sinistres ou dommages causés :

- aux comptes, aux factures, aux titres de créance, aux documents de valeur, aux registres, aux résumés, aux actes, aux manuscrits ou à d'autres documents, sauf s'ils sont convertis dans un format informatique ; ou
- à tout support actif de traitement de données qui ne peut être remplacé par un autre support de qualité et de type semblables ; ou
- à un support de traitement de données causés par un incident du support, une défaillance mécanique ou un dysfonctionnement du système sur lequel il est exploité, sauf si ces événements sont suivis d'un incendie ou d'une explosion, auquel cas la garantie s'applique

aux sinistres et aux dommages causés uniquement par l'incendie ou l'explosion ; ou

- causés par l'humidité ou la sécheresse de l'air, par des températures extrêmes, la corrosion, la rouille ou la moisissure, sauf si le sinistre ou dommage résulte directement d'un dommage matériel au système de climatisation du système de traitement de données attribuable à un risque assuré ; ou
- causés par des dégâts d'ordre électronique ou magnétique, des perturbations électriques ou l'effacement d'un enregistrement électronique, sauf si ces événements sont causés par la foudre ou l'électricité et suivis d'un incendie ou d'une explosion, auquel cas la garantie s'applique aux sinistres et aux dommages causés uniquement par l'incendie ou l'explosion.

Limite spéciale d'assurance. Nous verserons une indemnité n'excédant pas les coûts réels de reproduction pour les sinistres ou dommages aux supports actifs de traitement de données ou, si ces derniers ne sont pas remplacés, nous rembourserons uniquement la valeur du support vierge.

Objets de collection

Collections de pièces, de timbres, de cartes et de souvenirs sportifs.

L'indemnité versée ne dépassera pas 200 \$ pour chaque objet de toute collection, sauf si le certificat d'assurance fait expressément état de tels objets et des montants de protection s'y rattachant. Chaque objet signifie un timbre, une pièce de monnaie ou autre objet individuel, paire, bande dessinée, bloc, feuille de collection, couverture, cadre, carte ou objet similaire.

Nous n'assurons une collection, en tout ou en partie, si elle est exposée ou présentée au public ou si elle est confiée à un tiers en vue de la vente ou de la vente par voie de consignation.

Objets personnels acquis après la date d'entrée en vigueur de la police (ne s'appliquent pas aux bateaux, aux équipements et accessoires connexes, aux moteurs hors-bord, aux motomarines et aux remorques à bateau non immatriculées)

Lorsqu'un montant de protection figure sur le certificat d'assurance pour les Objets personnels, les objets supplémentaires de même type et de même nature que les biens dont vous devenez propriétaire pendant la durée de la police seront assurés d'office. Vous devez nous signaler le nouvel objet dans les 30 jours suivant l'acquisition et verser toute prime supplémentaire requise. Le nouvel objet sera assuré contre les mêmes risques que les objets de la même catégorie prévus par votre police.

En vertu de cet accord, nous assumerons le moins élevé des montants suivants : 25 p. cent du montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance pour un nouvel article de même type et de même nature ; ou 5 000 \$.

Règlement d'un sinistre

Votre certificat d'assurance présente les montants de protection applicables aux biens assurés, tels que décrits à la partie 1.

Ces montants, ainsi que les avantages qui permettent d'accroître votre montant de protection, représentent le montant maximum que nous prendrons en charge en cas de sinistre.

Nous rembourserons au plus un montant équivalant à votre intérêt financier dans le bien. Le montant que nous verserons dépendra également de la part du sinistre qui vous incombe et d'autres règles appliquées pour régler les sinistres. Ces règles sont exposées ci-après.

Franchise

Une franchise s'applique aux sinistres assurés, tels que décrits à la partie 1.

Une franchise signifie que vous devez assumer le montant initial de la valeur du sinistre. Ce montant sera soustrait du montant total du sinistre. Nous verserons ensuite le reste de l'indemnité qui vous revient. Nous vous indemniserons jusqu'au montant total de la protection couvrant les biens endommagés. Nous ne vous verserons aucun montant si la valeur du sinistre est inférieure à la franchise. La franchise figure sur votre

certificat d'assurance.

Les franchises varient en fonction du type de biens ou du type de sinistres que nous couvrons. Si un minimum de deux biens est sinistré ou endommagé au cours d'un même sinistre ou que plusieurs risques assurés se concrétisant simultanément contribuent au sinistre, nous ne nous baserons que sur une seule franchise, qui sera d'ailleurs la plus élevée de toutes les franchises qui s'appliquent.

Valeur à neuf et valeur réelle au jour du sinistre

Lorsque nous employons ces termes, ils signifient ce qui suit :

La **valeur à neuf** désigne les frais qui seraient engagés pour remplacer ou réparer un bien avec des matériaux de type et de qualité similaires selon le prix actuel.

La **valeur réelle au jour du sinistre** désigne les frais de remplacement ou de réparation de vos biens en tenant compte de la dépréciation, qui regroupe des éléments tels que l'âge, l'état, la valeur de revente, l'obsolescence et la durée de vie normale prévue au moment du sinistre. La valeur d'un bien diminue généralement avec l'âge. Par conséquent, la valeur réelle au jour du sinistre est, en principe, moins élevée que le coût de remplacement du bien selon le prix actuel.

Biens personnels et objets personnels

Nous rembourserons les frais de réparation ou les coûts inhérents à de nouveaux biens personnels ou ceux expressément assurés (selon le moins élevé de ces montants) de qualité, de type et d'utilité similaires jusqu'au montant total de protection applicable à vos biens personnels. Si vous remplacez un bien par celui de qualité inférieure, nous vous rembourserons uniquement le montant que vous a coûté l'objet de remplacement. Vous devez nous fournir une preuve écrite du remplacement ou de la réparation afin de bénéficier de l'assurance valeur à neuf. Vous pouvez d'abord choisir un paiement basé sur la valeur réelle au jour du sinistre. Vous pouvez soumettre une demande d'indemnisation subséquente basée sur la valeur à neuf, mais dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date du sinistre ou d'apparition du dommage. Nous ne rembourserons pas les frais dus à un retard inutile de votre part. Nous conserverons toute récupération ou tout produit de récupération.

Nous ne rembourserons que la valeur réelle au jour du sinistre pour les sinistres ou dommages subis par les sept types de biens personnels suivants :

- 1) Un bien personnel qui n'est pas en bon état ni utilisable au moment du sinistre.
- 2) Un bien personnel que vous n'utilisiez pas au moment du sinistre, qui était entreposé et qui n'avait aucune utilisation spécifique prévue.
- 3) Un bien personnel dont l'état ou l'âge le rend désuet ou inutilisable par rapport à sa fonction originale.
- 4) Œuvres d'art, antiquités, objets rares, objets de collection ou autres objets ne pouvant pas être remplacés.
- 5) Un bien personnel qui n'a pas été réparé ou remplacé suite à un sinistre.
- 6) Les bateaux, les équipements et accessoires connexes, les moteurs hors-bord et les motomarines, y compris les remorques à bateau non immatriculées s'ils sont âgés de plus de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été achetés neufs.
- 7) Pièces de rechange et accessoires pour automobiles.

Paires et ensembles (s'appliquent aux biens personnels et aux objets personnels)

Paire : Si la moitié d'une paire subit un dommage, nous rembourserons la totalité de la paire. L'élément intact devient alors notre propriété.

Ensemble : Lorsqu'il s'agit d'objets qui font partie d'un ensemble de deux ou plusieurs éléments, nous rembourserons uniquement les éléments ayant subi un dommage. Par exemple, si votre fauteuil est détruit, nous prendrons en charge ce dommage. En revanche, nous ne rembourserons pas le coût du canapé assorti, sauf s'il est également endommagé, lui aussi.

Biens assortis – Copropriétaires

S'il se produit un sinistre assuré où une partie de votre unité est endommagée (y compris les agencements et les installations fixes), nous remplacerons ou réparerons uniquement la partie endommagée sans tenir compte de l'assortiment exact des couleurs et des textures.

Obsolescence

Nous ne rembourserons pas les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer vos biens car les matériaux ou les pièces sont indisponibles, désuets ou démodés. Nous rembourserons uniquement les frais qui s'imposeraient si les matériaux ou pièces étaient disponibles. Nous rembourserons le dernier tarif connu pour ces matériaux ou pièces.

Biens comportant des montants précis de protection pour les copropriétaires

Pour certains types de biens, l'indemnité que nous verserons est décrite ci-dessous. La franchise indiquée sur votre certificat d'assurance s'applique. Si votre certificat d'assurance indique que vous disposez de la Garantie couvrant les objets personnels, les limites suivantes ne s'appliquent pas aux objets expressément assurés.

- 1) **Pour les sinistres imputables à tout risque assuré** (sauf indication contraire), nous verserons au maximum les indemnités suivantes :
 - a) 5 000 \$, au total, pour tous les livres, outils et instruments rattachés à une entreprise, à une profession, à un métier ou à un emploi. Nous prendrons en charge au total 5 000 \$ pour le matériel informatique utilisé dans le cadre d'une entreprise, d'un métier ou d'un emploi. Ils ne sont couverts que lorsqu'ils se trouvent à votre domicile. Nous n'assurons pas les autres biens agricoles ou sociaux, tels que les échantillons, les fournitures ou les produits destinés à la vente.
 - b) 5 000 \$, au total, pour les titres.
 - c) 500 \$, au total, pour les pièces et monnaies métalliques. Les pièces comprennent les cartes-cadeaux, les cartes de caisse et les chèques-cadeaux. Nous ne prendrons en charge les sinistres subis par les pièces et les monnaies métalliques que si elles se trouvent dans votre logement, dans un lieu où vous vivez temporairement (tel qu'une chambre d'hôtel), ou si elles sont confiées à une banque ou à une société de fiducie. En revanche, nous couvrirons les sinistres dont un vol est à l'origine, lorsque le bien sinistré est couvert, quel que soit le lieu, sauf si le bien est exposé ou présenté au public, ou à tout moment où le bien susmentionné est confié à des tiers en vue de la vente.
 - d) 2 500 \$, au total, pour les bateaux, les équipements et accessoires connexes, les moteurs hors-bord et les motomarines, y compris les remorques à bateau non immatriculées. La garantie, qui prévaut dans l'ensemble du Canada et de la zone continentale des États-Unis, s'applique aux risques que sont l'incendie ou la foudre et le vol, y compris les dommages causés par une tentative de vol. Les sinistres et dommages imputables au vent et à la grêle sont également couverts si le bien est situé à l'intérieur d'un bâtiment étanche et que les dommages sont survenus immédiatement après que le bâtiment est devenu perméable à cause du vent ou de la grêle. La garantie dont vous bénéficiez ne s'applique aux autres risques assurés que si ceux-ci se concrétisent dans vos locaux. Ne seront pas indemnisés les sinistres ou dommages causés par le gel.
 - e) 5 000 \$, au total, pour les logiciels informatiques. Nous ne rembourserons pas les frais inhérents à la collecte ou au traitement des informations ou des données.
 - f) 2 500 \$, au total, pour le décès d'animaux domestiqués,

d'oiseaux ou de poissons. Nous ne vous verserons ce montant que si le décès survient dans les 30 jours suivant une blessure provoquée par un incendie, la foudre, une explosion ou la fumée.

- g) 7 500 \$, au total, pour les biens personnels de chaque étudiant non marié résidant temporairement en dehors de votre logement aux fins des études scolaires, collégiales ou universitaires.
- h) 10 000 \$, au total, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin ou les souffleuses à neige et les accessoires et équipements connexes.
- i) 7 500 \$, au total, pour les biens personnels de membres de la famille résidant en dehors de votre logement dans une maison de soins infirmiers ou personnels approuvée, à condition que ces proches soient confiés à votre garde juridique.
- j) 250 \$ pour n'importe lequel des objets mentionnés au présent alinéa, sous réserve d'un montant total de 2 500 \$ couvrant l'ensemble des sinistres au cours d'une même période de validité du contrat : les cartes de collection et les bandes dessinées.
- k) 1 000 \$, au total, pour les pièces et accessoires pour automobiles.
- l) 5 000 \$, au total, pour les biens de cimetière n'importe où au Canada.

(2) **Pour les dommages imputables au risque 11 – Vol et risques multiples** (à l'exception des risques répertoriés) nous verserons au maximum les indemnités suivantes :

- a) 10 000 \$, au total, pour les bijoux, les montres et les pierres précieuses.
- b) 10 000 \$, au total, pour les fourrures, les vêtements en fourrure et les vêtements bordés de fourrure.
- c) 500 \$, au total, pour les biens numismatiques (tels que les collections de pièces de monnaie).
- d) 2 500 \$, au total, pour les manuscrits, les timbres et les biens philatéliques (tels que les collections de timbres)
- e) 10 000 \$, au total, pour l'argenterie, les articles en plaqué argent, les objets en or, en plaqué or et les poteries d'étain.
- f) 1 000 \$, au total, pour chaque vélo, tricycle, monocycle ou vélo à assistance électrique (dont la puissance et la vitesse maximales sont de 500 watts et 32 km/h respectivement), y compris les équipements et accessoires connexes.
- g) 500 \$, au total, pour les audio et les disques compacts se trouvant à bord d'un véhicule motorisé, d'une embarcation ou d'un aéronef.
- h) 1 500 \$, au total, pour les biens personnels se trouvant à l'intérieur du compartiment passagers d'un véhicule motorisé ou d'une remorque. Des signes de pénétration par force dans le véhicule ou la remorque doivent être visibles. Le terme « Compartiment passagers » signifie l'intérieur du véhicule ou de la remorque, mais n'inclut pas les compartiments entièrement fermés servant uniquement à contenir des biens.

Biens comportant des montants précis de protection pour les locataires

Pour certains types de biens, l'indemnité que nous verserons est décrite ci-après. La franchise indiquée sur votre certificat d'assurance s'applique. Si votre certificat d'assurance indique que vous disposez de la Garantie couvrant les objets personnels, les limites suivantes ne s'appliquent pas aux objets expressément assurés.

- 1) **Pour les sinistres imputables à tout risque assuré** (sauf indication contraire), nous verserons au maximum les indemnités suivantes :
 - a) 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à 2 500 \$, au total, pour tous les livres, outils et instruments rattachés à une entreprise, à une profession, à un métier ou à un emploi.

Nous prendrons en charge au plus 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à un maximum de 2 500 \$, au total, pour le matériel informatique utilisé dans le cadre d'une entreprise, d'un métier ou d'un emploi. Ils ne sont couverts que s'ils se trouvent dans vos locaux. Nous n'assurons pas les autres biens agricoles ou sociaux, tels que les échantillons, les fournitures ou les produits destinés à la vente.

- b) 5 000 \$, au total, pour les titres.
- c) 500 \$, au total, pour les pièces et monnaies métalliques. Les pièces comprennent les cartes-cadeaux, les cartes de caisse et les chèques-cadeaux. Nous ne prendrons en charge les sinistres subis par les pièces et les monnaies métalliques que si elles se trouvent dans votre logement, dans un lieu où vous vivez temporairement (tel qu'une chambre d'hôtel), ou si elles sont confiées à une banque ou à une société de fiducie. En revanche, nous couvrirons les sinistres dont un vol est à l'origine, lorsque le bien sinistré est couvert, quel que soit le lieu, sauf si le bien est exposé ou présenté au public, ou à tout moment où le bien susmentionné est confié à des tiers en vue de la vente.
- d) 2 000 \$, au total, pour les bateaux, les équipements et accessoires connexes, les moteurs hors-bord et les motomarines, y compris les remorques à bateau non immatriculées. La garantie, qui prévaut dans l'ensemble du Canada et de la zone continentale des États-Unis, s'applique aux risques que sont l'incendie ou la foudre et le vol, y compris les dommages causés par une tentative de vol. Les sinistres et dommages imputables au vent et à la grêle sont également couverts si le bien est situé à l'intérieur d'un bâtiment étanche et que les dommages sont survenus immédiatement après que le bâtiment est devenu perméable à cause du vent ou de la grêle. La garantie dont vous bénéficiez ne s'applique aux autres risques assurés que si ceux-ci se concrétisent dans vos locaux. Ne seront pas indemnisés les sinistres ou dommages causés par le gel.
- e) 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à un maximum de 5 000 \$, pour les logiciels informatiques. Nous ne rembourserons pas les frais inhérents à la collecte ou au traitement des informations ou des données.
- f) 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à un maximum de 2 500 \$, pour le décès d'animaux domestiqués, d'oiseaux ou de poissons. Nous ne vous verserons ce montant que si le décès survient dans les 30 jours suivant une blessure provoquée par un incendie, la foudre, une explosion ou la fumée.
- g) 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à un maximum de 7 500 \$, pour les biens personnels de chaque étudiant non marié résidant temporairement en dehors de vos locaux aux fins des études scolaires, collégiales ou universitaires.
- h) 10 p. cent, en tout, du montant de protection applicable aux biens personnels, pour les éléments et les équipements de chaîne stéréo et audio, y compris les récepteurs, les syntoniseurs, les amplificateurs, les platines, les tables de défilement, les haut-parleurs, les égalisateurs, les lecteurs de disques compacts, et tout élément ou équipement similaire.
- i) 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à un maximum de 10 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin ou les souffleuses à neige et les accessoires et équipements connexes.
- j) 5 000 \$, au total, pour les biens personnels de membres de la famille résidant en dehors de vos locaux dans une maison de soins infirmiers ou personnels approuvée, à condition que ces proches soient confiés à votre garde juridique.
- k) 250 \$ pour n'importe lequel des objets mentionnés au présent alinéa, sous réserve d'un montant total de 2 500 \$ couvrant l'ensemble des sinistres au cours d'une même période de validité du contrat : les cartes de collection et les bandes dessinées.

- l) 250 \$ pour tout objet, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ au total, pour les pièces et accessoires pour automobiles.
- (2) **Pour les dommages imputables au risque 11 – Vol et risques multiples** (à l'exception des risques répertoriés) nous verserons au maximum les indemnités suivantes :
- a) 5 000 \$, au total, pour les bijoux, les montres et les pierres précieuses.
 - b) 5 000 \$, au total, pour les fourrures, les vêtements en fourrure et les vêtements bordés de fourrure.
 - c) 500 \$, au total, pour les biens numismatiques (tels que les collections de pièces de monnaie).
 - d) 2 000 \$, au total, pour les manuscrits, les timbres et les biens philatéliques (tels que les collections de timbres).
 - e) 10 000 \$, au total, pour l'argenterie, les articles en plaqué argent, les objets en or, en plaqué or et les poteries d'étain.
 - f) 1 000 \$, au total, pour chaque vélo, tricycle, monocycle ou vélo à assistance électrique (dont la puissance et la vitesse maximales sont de 500 watts et 32 km/h respectivement), y compris les équipements et accessoires connexes.
 - g) 200 \$, au total, pour les cassettes audio et les disques compacts se trouvant à bord d'un véhicule motorisé, d'une embarcation ou d'un aéronef.
 - h) 1 500 \$, au total, pour les biens personnels se trouvant à l'intérieur du compartiment passagers d'un véhicule motorisé ou d'une remorque. Des signes de pénétration par force dans le véhicule ou la remorque doivent être visibles. Le terme « Compartiment passagers » signifie l'intérieur du véhicule ou de la remorque, mais n'inclut pas les compartiments entièrement fermés servant uniquement à contenir des biens.

Biens et causes de sinistre exclus de votre garantie

Quelle que soit la police d'assurance des copropriétaires ou des locataires dont il s'agit, nous ne couvrons pas les éléments suivants :

- a) les bâtiments, les structures isolées privées, les biens personnels et tout autre bien conçu, utilisé, ou prévu, en tout ou en partie, pour :
 - (i) des fins professionnelles ou agricoles. Cependant, nous autorisons l'utilisation des ordinateurs personnels et des équipements de bureau connexes à des fins agricoles ; ou
 - (ii) l'entreposage, la stabulation ou l'entretien de produits agricoles, de fournitures, de bétail ou d'animaux autres que les animaux de compagnie, sauf comme prévu à la garantie « Biens comportant des montants précis de protection ». L'affectation accessoire aux activités administratives est autorisée.
- b) les biens acquis, utilisés, conservés ou importés illégalement.
- c) les livres comptables, les titres de créances ou les preuves de titres, les lettres de crédit, les passeports, les manuscrits, les billets, les actes et les documents ou autre preuve permettant de déterminer la propriété ou le droit à une prestation ou à une chose, sauf mention contraire ou restriction prévue dans la garantie « Biens comportant des montants précis de protection ».
- d) un bien légalement saisi ou confisqué. Mais nous assurerons ledit bien s'il est détruit en vue d'empêcher la propagation d'un incendie.
- e) les véhicules motorisés, les remorques, les aéronefs et les équipements connexes. Cela comprend des objets tels qu'une voiture, un camion, une caravane classique, une moto, une moto hors route, une motoneige, un véhicule tout terrain, un kart, une autodune, un deltaplane, un avion ultra-léger ou autre aéronef semblable autrement dénommé. Nous n'assurons aucune pièce ni aucun accessoire ou équipement rattachés aux objets susmentionnés. Par exemple : une radio BP, un lecteur de cassette, un pneu ou une antenne. Cependant, nous assurons les fauteuils roulants motorisés, les tondeuses à gazon, les équipements de jardin, les voiturettes de

golf, les souffleuses à neige, les vélos à assistance électrique (dont la puissance et la vitesse maximales sont de 500 watts et 32 km/h respectivement) et les chargeuses à direction à glissement qui se trouvent dans vos locaux et qui sont destinés à l'usage personnel seulement (si cela est indiqué sur le certificat d'assurance).

Une remorque à bateau non immatriculée entreposée dans vos locaux représente une exception. Cette exception est indiquée dans la section intitulée « Biens comportant des montants précis de protection ».

- f) les sinistres ou frais supplémentaires de réparation imputables à l'application de tout règlement municipal, ordonnance ou loi régissant le zonage, la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et des services connexes.
- g) les frais nécessaires à la correction de tout défaut de conception, de matériau ou de fabrication.
- h) les sinistres ou dommages imputables à l'affaissement, à l'expansion, au retrait, au déplacement, au gonflement, à la déformation ou à la formation de fissures, sauf si ces situations sont suivies d'un incendie ou d'une explosion, auquel cas nous prendrons en charge les dommages qui en résultent.
- i) les biens personnels soumis à tout processus, y compris le nettoyage et le travail, si les dommages résultent dudit processus. Seront indemnisés les dommages secondaires causés par un risque assuré à un autre bien.
- j) les sinistres ou dommages causés par une avalanche, un tremblement de terre, un glissement de terrain ou tout autre mouvement terrestre. Si n'importe lequel des événements susmentionnés provoque un incendie ou une explosion, nous rembourserons les dommages et sinistres qui en résultent.
- k) les sinistres ou dommages causés à un bien exposé ou présenté au public ou à tout moment où le bien concerné est confié à une personne en vue de la vente.
- l) les sinistres ou dommages non imputables à un événement soudain et inattendu.
- m) les sinistres ou dommages causés par un accident nucléaire, au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*. Nous ne couvrons pas non plus les explosions nucléaires ou la contamination par des matériaux radioactifs.
- n) les sinistres ou dommages causés par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités déclarées ou non, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un acte de la part d'une puissance militaire.
- o) les sinistres ou dommages causés par un acte criminel ou volontaire commis par vous ou toute personne dont les biens sont assurés au titre de la présente police, y compris les acte commis en votre nom par un tiers.
- p) les sinistres ou dommages causés par un acte que vous avez délibérément exécuté ou omis d'exécuter.
- q) les sinistres ou dommages résultant d'un transfert de propriété d'un bien ayant fait l'objet d'un accord, même si l'on a eu recours à la fraude ou à la tromperie pour effectuer le transfert.
- r)
 - i) les sinistres ou dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des champignons ou spores quelconques ;
 - ii) les coûts ou dépenses relatifs à la mise à l'essai, au contrôle ou à l'évaluation desdits champignons ou spores.

Le terme « champignons » désigne, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure ou de levure, qu'elle soit ou non allergène, pathogène ou toxicogène, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit par des champignons ou spores ou les mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes résultants, ou encore qui découlent de la présence de ces derniers.

Le terme « spores » désigne, mais sans s'y limiter, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par des champignons, ou encore qui découle de la présence de ces derniers.

- s) causés par la contamination ou la pollution, ou l'émission, la décharge, ou la dispersion de contaminants ou de polluants, ou qui en découle, sauf si le sinistre ou dommage est imputable à l'éclatement ou au débordement soudain et accidentel de votre réservoir fixe de mazout domestique, des appareils ou des tuyaux connexes. Nous ne rembourserons pas les frais de nettoyage et d'enlèvement du sol contaminé par une fuite de carburant, sauf si cela s'impose pour réparer ou remplacer le bien assuré.
- t) les sinistres ou dommages directement ou indirectement imputables, en tout ou en partie, au terrorisme ou à toute activité ou décision d'une agence gouvernementale ou autre entité en vue de prévenir le terrorisme ou encore d'y réagir ou d'y mettre fin, quel que soit l'événement ou la cause qui contribue, simultanément ou dans une quelconque séquence, au sinistre ou au dommage. Cependant, vous êtes assuré contre les sinistres et dommages qui découlent directement d'un incendie ou d'une explosion.
- u) les systèmes éoliens, y compris l'ensemble de l'équipement et des structures connexes fabriqués pour générer une puissance nominale supérieure à 1 kW.
- v)
 - i) les sinistres ou dommages subis par les données ; ou
 - ii) les sinistres ou dommages imputables directement ou indirectement à un problème de données. Cependant, si les sinistres ou dommages imputables à un problème de données entraînent d'autres dommages aux biens assurés qui sont directement attribuables à un incendie, à une explosion, à la fumée ou à des dégâts d'eau, cette exclusion ne s'appliquera pas aux sinistres ou dommages qui en découlent.
- w) les sinistres ou dommages causés directement ou indirectement à tout logement, à toute structure isolée privée ou aux biens personnels qui s'y trouvent par toute activité illégale ou non autorisée se rapportant à la culture, à la récolte, à la fabrication, au traitement, à l'entreposage, à la vente ou à la distribution de toute drogue ou de tout narcotique, ou encore à la possession de toute substance ou de tout article qui constitue une infraction criminelle, que vous soyez ou non au fait de ladite activité criminelle ou que vous soyez ou non capable de la contrôler. Cela comprend tout remaniement des locaux de nature à faciliter ladite activité criminelle.

Dispositions générales applicables à la partie 1

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à la partie 1 de la présente police :

- 1) Si vous versez à un tiers une somme pour l'entreposage, le stockage ou le transport de vos biens, nous n'assurons pas ce tiers contre les sinistres et dommages qui surviennent pendant que les biens sont sous sa garde ou son contrôle.
- 2) Même après avoir donné suite à votre demande d'indemnisation, nous pourrions néanmoins découvrir qu'une autre personne est légalement responsable de votre sinistre. Nous nous réservons le droit de recouvrer notre paiement auprès de ladite personne. Si nous l'exigeons, vous êtes tenu de collaborer avec nous dans le cadre de toute action en justice que nous intenterons à l'encontre de la personne responsable. Nous prendrons en charge tous les frais de contentieux et ferons appel à nos propres avocats. Vous pouvez décharger un tiers de ses responsabilités juridiques pour les sinistres et dommages causés à vos biens, mais vous êtes tenu de nous en informer. Il doit s'agir d'un accord écrit et ledit accord doit avoir été conclu avant que tout sinistre ou dommage ne se produise.
- 3) Toute indemnité versée relativement à un sinistre n'aura pas pour effet de réduire le montant total de la protection dont vous disposez pour la durée de la police qui reste.
- 4) Les dispositions prévues par la loi qui figurent dans le présent livret s'appliquent à la partie 1 de la présente police.
- 5) Si vous disposez d'une autre assurance relative aux biens assurés mentionnés à la partie 1 de la présente police, nous prendrons en charge uniquement la part du sinistre ou du dommage qui nous incombe et ce, même si l'autre assurance que vous détenez couvre des risques autres que ceux visés par la présente police. La part qui

nous incombe sera proportionnelle au montant maximum assurable au titre de la protection accordée par rapport au montant total de votre protection contre l'incendie.

- 6) Vous devez nous informer si vos locaux sont vacants. Par vacant on entend les circonstances où, peu importe la présence de biens personnels :
- tous les occupants ont déménagé sans aucune intention d'y revenir et qu'aucun nouvel occupant n'y a élu domicile ; ou
 - aucun occupant n'y a encore élu domicile ; cependant, une copropriété nouvellement acquise, qui constituera votre résidence principale, ne sera pas jugée vacante pendant les 30 jours suivant la date d'enregistrement du titre de propriété en votre nom ; ou
 - les locaux de la copropriété ne seront pas jugés vacants ou assujettis aux restrictions en matière d'inoccupation pendant les 90 jours consécutifs suivant le décès de l'assuré ou jusqu'à la date d'échéance de la police, la première des deux dates prévalant.

Par ailleurs, vous devez nous informer si personne n'a résidé dans vos locaux pendant une année complète. Nous estimons que ces locaux sont vacants, eux aussi, même si les biens personnels qu'ils contiennent s'y trouvent toujours. Nous ne vous indemniserons pour aucun sinistre ou dommage survenu après 30 jours consécutifs d'inoccupation si :

- vous ne nous en informez pas dans les 30 jours suivant la date à laquelle vos locaux deviennent vacants ;
- les locaux sont occupés par un locataire.

Lorsque vous nous informez dans les 30 jours suivant la date à laquelle votre copropriété devient vacante, l'assurance demeurera en vigueur jusqu'à la date d'échéance de la police.

Toute autorisation d'inoccupation consentie en vertu de la présente disposition ne modifie en rien les restrictions relatives à la garantie, en raison de l'inoccupation, mentionnées dans d'autres parties de la présente police.

- 7) Si votre sinistre est imputable à un acte criminel, vous devez signaler ce sinistre immédiatement à la police ou à d'autres autorités policières. Cela inclut des infractions telles que le vol, le cambriolage, ainsi que les actes malveillants et de vandalisme.
- 8) Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de protéger vos biens.
- 9) Copropriétaires :
- i) Nous acceptons de renoncer à nos droits de réclamation à l'encontre de l'association condominiale, ses directeurs, gestionnaires immobiliers, agents et employés, sauf en cas de sinistre imputable à un incendiaire, à une fraude ou à un choc de véhicules.
 - ii) Une décharge de responsabilité signée de votre part avant le sinistre ne modifie en rien votre droit de recouvrer.
- 10) Si l'assurance risques multiples s'applique à un sinistre et qu'elle s'avère plus restrictive que l'assurance risques désignés indiquée dans le présent livret, nous réglerons votre sinistre à partir de la garantie la plus avantageuse pour vous.
- 11) Si nous effectuons une révision qui élargit la portée de la garantie prévue dans votre police pendant la durée du contrat, et que nous ne vous facturons aucune prime supplémentaire, la garantie élargie s'appliquera d'office à votre police.

Partie 2 – Responsabilité civile des particuliers – Garantie E – Ce que nous assurons

Définitions applicables à la partie 2

« **Dommages corporels** » signifie une blessure, une maladie ou un décès qui en découle.

« **Activité commerciale** » désigne un métier, une profession ou un emploi entrepris à des fins lucratives.

« **Motomarine** » désigne tout véhicule flottant motorisé ou autre dispositif flottant motorisé conçu comme une unité automotrice utilisée sur l'eau. Elle peut être conçue de manière à transporter le conducteur seulement ou le conducteur et au moins un passager. De plus, par « sea-doo » on entend une « motomarine » telle qu'est définie dans le présent document.

« **Événement** » désigne un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions à l'origine d'une « blessure » ou d'un « dommage matériel » qui n'est ni prévu ni recherché.

« **Locaux** » au sens de la présente partie a le même sens que dans la partie 1. Le terme englobe ce qui suit :

- Une habitation dont vous n'êtes pas propriétaire dans laquelle vous résidez pendant une courte période. Par exemple, une chambre d'hôtel ou de motel.
- Votre lieu de sépulture ou celui de votre famille au Canada.
- Un lieu non commercial canadien dont vous devenez propriétaire ou prenez possession pendant la durée de la police. Vous bénéficierez d'une protection pendant une période de 30 jours à partir de la date à laquelle vous êtes devenu propriétaire des locaux ou en avez pris possession.

« **Dommages matériels** » désigne les dommages physiques à un bien matériel ou la destruction de celui-ci, y compris la privation de jouissance du bien concerné.

« **Employé en résidence** » désigne une personne employée par vous afin d'exercer des fonctions liées à l'entretien ou à l'utilisation des locaux. Cela comprend les personnes chargées d'exécuter des services ménagers ou domestiques pour vous, ou encore des tâches de nature semblable, à l'intérieur ou en dehors de vos locaux. Ce terme ne s'applique pas aux personnes qui réalisent des tâches liées à votre activité commerciale. Votre employé en résidence est assuré pendant son utilisation de machines agricoles si cela sort du cadre normal de ses fonctions.

« **Nous** », « **notre** » ou « **nos** » au sens de la présente partie a le même sens que dans la partie 1.

« **Vous** », « **votre** » ou « **vos** » au sens de la présente partie a le même sens que dans la partie 1.

Dans la partie 2, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent également les personnes suivantes :

- vos employés en résidence ;
- les travailleurs pendant la construction de vos locaux. Il peut s'agir de travailleurs rémunérés ou non rémunérés. Mais nous n'assurons pas les entrepreneurs autonomes ni les employés desdits entrepreneurs ;
- toute personne ou tout organisme tenu légalement responsable des dommages causés par les embarcations (à l'exclusion des motomarines) ou les animaux qui vous appartiennent et auxquels s'applique cette assurance. Cela n'inclut pas les personnes qui utilisent lesdites embarcations (à l'exclusion des motomarines) ou lesdits animaux ou qui en ont la garde, dans l'exercice de toute activité commerciale ou sans votre autorisation ;
- toute personne qui est assurée au titre de la présente police au moment de votre décès et qui continue de résider dans vos locaux.

Dans pareil cas, nous assurerons ladite personne jusqu'à la date d'échéance de la police ou jusqu'à sa résiliation, la première des deux dates prévalant ;

- vos administrateurs et exécuteurs testamentaires lorsqu'ils s'occupent de vos locaux. Nous assurerons lesdites personnes jusqu'à la date d'échéance de la police ou jusqu'à sa résiliation, la première des deux dates prévalant.

Responsabilité civile des particuliers

Vous devez faire preuve d'une diligence raisonnable afin d'éviter que vous ou vos biens ne portent préjudice à un tiers ou à ses biens, à défaut de quoi cela peut constituer de la négligence de votre part. Les personnes qui se blessent ou dont les biens ont été involontairement endommagés en raison de votre négligence peuvent avoir le droit d'être indemnisés des dommages qu'elles ont subis. Toute réclamation ou poursuite en responsabilité civile à votre encontre peut résulter d'un seul événement ou de l'exposition continue ou répétée à une même condition. Nous traiterons cette question comme si tous les dommages étaient issus d'un seul événement.

Nous ne verserons les dommages-intérêts compensatoires qu'en cas de « blessures » ou de « dommages matériels ». Nous indemniserons les sinistres issus de vos actions personnelles n'importe où dans le monde, y compris les sinistres imputables à vos actions dans l'exercice des fonctions de bénévole pour une organisation caritative ou sans but lucratif. Une indemnité sera par ailleurs versée en cas de sinistres attribuables à l'état ou à l'utilisation de vos locaux. Nous n'indemnisons que les sinistres dont vous êtes légalement responsable ; toutefois, il pourrait exister des situations où nous indemniserons le sinistre sans que vous n'en soyez légalement responsable. Il en sera question dans la partie « Avantages complémentaires de la garantie décrite à la partie 2 – Assurance responsabilité civile des particuliers » : « Remboursement volontaire des frais médicaux » ou « Règlement volontaire des dommages matériels ».

Ne seront pas indemnisés les blessures ou dommages matériels attribuables aux scénarios ci-dessous ou qui en découlent :

- a) la possession d'un logement loué, d'un logement vacant ou d'un logement saisonnier et des biens qui s'y trouvent dans un même lieu de villégiature ; ou
- b) la location d'une chambre ou d'une suite à des tiers ; ou
- c) l'utilisation et la possession d'une motomarine ; ou
- d) l'utilisation des locaux à des fins commerciales.

Vous ne bénéficierez des garanties susmentionnées que si elles figurent sur le certificat d'assurance en tant qu'avenants de la Garantie responsabilité civile.

Sauf indication contraire dans la section qui traite des causes de sinistre à la rubrique « Dommages corporels et matériels » lorsqu'il est question d'un véhicule hors route n'appartenant pas à l'assuré, nous ne réglerons que les sinistres dont vous êtes responsable.

Montant de protection

Nous verserons une indemnité allant jusqu'au montant de protection indiqué sur votre certificat d'assurance. Le montant qui y figure équivaut au montant maximal de tous les dommages-intérêts compensatoires pouvant être accordés à l'égard d'un même événement, peu importe le nombre d'assurés contre lesquels on intente une action en justice ou une réclamation. Comme il est décrit à la rubrique « Règlement en matière de défense – Paiements supplémentaires », nous prendrons en charge certains frais connexes, qui sont en sus du montant de protection.

Dommmages corporels et matériels

Nous verserons une indemnité à l'égard des dommages corporels ou matériels subis par un tiers si vous en êtes juridiquement responsable. Il s'agit des causes suivantes :

- a) Les sinistres imputables à un accord que vous avez signé et qui accepte la responsabilité d'un tiers en ce qui a trait aux locaux qui vous appartiennent.
- b) Les réclamations en responsabilité civile déposées contre vous si votre employé en résidence se blesse en cours d'emploi. Vous bénéficierez également d'une protection si l'employé se blesse lorsqu'il utilise un véhicule motorisé, un bateau ou une motomarine afin de vous rendre service. Cependant, nous ne verserons aucune indemnité à l'égard des blessures causées par un aéronef ou un aéroglisseur.
- c) Les réclamations en responsabilité civile si des tiers se blessent dans l'exercice de leurs fonctions liées à la construction de vos locaux. Il peut s'agir de personnes rémunérées ou non rémunérées.
- d) Les réclamations en responsabilité civile pour les dommages causés par un entrepreneur indépendant ou par les employés dudit entrepreneur, mais uniquement au cours de l'exécution des travaux de construction dans un lieu figurant sur le certificat d'assurance.
- e) Les sinistres imputables à un fauteuil roulant, une tondeuse à gazon, tout équipement de jardin, une souffleuse à neige ou à une voiturette de golf que vous possédez ou utilisez. Nous vous assurons également lorsqu'un tiers utilise ces équipements pour vous rendre service.
- f) Les sinistres imputables à votre utilisation d'un véhicule motorisé appartenant à un tiers. Ces véhicules doivent être à caractère récréatif, en plus d'être destinés à une utilisation hors route. Il doit s'agir de véhicules non immatriculés ni assujettis à l'immatriculation en vertu de la loi.

Par exemple : un kart dans un parc d'attractions. Nous ne couvrirons pas les sinistres qui sont attribuables à l'utilisation du véhicule dans une course ou un essai de vitesse ou qui en découlent, ou encore les sinistres qui sont attribuables à l'utilisation commerciale du véhicule ou qui en découlent.
- g) Les sinistres causés par un bateau et un moteur hors-bord qui vous appartiennent. Cependant, s'ils ont une puissance supérieure à 25 chevaux-vapeur, le certificat d'assurance doit en faire mention afin que la garantie s'applique.
- h) Les sinistres imputables à votre utilisation d'un bateau, d'un moteur hors-bord ou d'une motomarine qui appartient à des tiers.

Locataires

L'assurance que nous proposons couvre votre responsabilité civile pour certains dommages aux locaux ou aux biens situés dans lesdits locaux que vous louez ou utilisez, mais qui ne vous appartiennent pas. Il peut s'agir, par exemple, d'un logement loué, d'une suite, ou encore d'une chambre d'hôtel ou de motel.

Les garanties décrites à la partie 1 doivent figurer sur le certificat d'assurance pour que cette garantie s'applique. Aucune indemnité ne sera versée si l'unique raison engageant votre responsabilité légale est que vous avez accepté la responsabilité d'un tiers. Une indemnité ne sera versée que si vous étiez légalement responsable en l'absence de cet accord.

Nous n'indemniserons les « dommages matériels » que s'ils sont imputables aux risques assurés qui figurent sur le certificat d'assurance et qui sont décrits à la partie 1 et assujettis aux restrictions qui y sont indiquées.

Une franchise de 1 000 \$ relative aux « dommages matériels » s'applique à cette garantie sauf en cas de sinistres ou de dommages attribuables aux risques 1) à 10) répertoriés à la rubrique « Risques désignés » dans la partie 1.

Nous nous réservons le droit de verser une partie ou la totalité de la franchise relative aux « dommages matériels » en règlement d'une réclamation ou d'une action en justice intentée contre vous. Si tel est le cas, il vous incombera de nous rembourser promptement la portion de la franchise en question versée en votre nom.

Avantages complémentaires de la garantie décrite à la partie 2

Nous vous proposons deux avantages complémentaires dans le cadre de votre garantie responsabilité civile. Les indemnités versées s'ajoutent au montant total de votre protection. Aucune franchise ne s'applique.

Remboursement volontaire des frais médicaux – Garantie F

Nous rembourserons jusqu'à 5 000 \$ pour les frais médicaux et frais connexes engagés par chaque personne blessée lors d'un même événement. Les dommages corporels doivent être imputables à vos actions, ou encore à l'état ou à l'utilisation de vos locaux. Nous rembourserons ces dommages même si vous n'en êtes pas légalement responsable.

Nous prendrons en charge les types de frais suivants : 1) premiers secours 2) ambulance 3) frais médicaux 4) frais chirurgicaux 5) frais dentaires 6) soins infirmiers professionnels 7) frais funéraires. Nous ne paierons que les frais médicaux raisonnables engagés dans l'année suivant la date de l'événement.

Nous ne prendrons pas en charge les dommages corporels subis par vous ou par tout membre de votre foyer. Cependant, nous prendrons en charge les dommages corporels subis par vos employés en résidence. Nous prendrons également en charge les dommages corporels subis par les ouvriers rémunérés ou non rémunérés blessés dans l'exercice de leurs fonctions liées à la construction de vos locaux. Nous ne prendrons pas en charge les dommages corporels subis par un entrepreneur autonome ni par les employés dudit entrepreneur.

Règlement volontaire des dommages matériels – Garantie G

Nous rembourserons jusqu'à 5 000 \$ pour les dommages directs à un bien d'un tiers. Les dommages doivent être imputables à vos actions, ou encore à l'état ou à l'utilisation de vos locaux. Nous rembourserons ces dommages même si vous n'en êtes pas légalement responsable. Bien que la protection prévue par cet avantage puisse s'appliquer aux dommages délibérément causés, ceux-ci doivent néanmoins être imputables à une personne visée par la police qui est âgée d'au plus 12 ans.

En revanche, nous ne verserons aucune indemnité à l'égard des trois types de sinistres suivants :

- les sinistres issus de la perte de jouissance, du vol ou de la disparition d'un bien ; ou
- les sinistres ou dommages subis par les biens de votre locataire ; ou
- les sinistres ou dommages imputables à vos activités commerciales.

Règlement des sinistres relatifs à la responsabilité civile – copropriétaires

Nous prendrons en charge votre part de toute évaluation spéciale de la responsabilité effectuée au nom de l'association condominiale à votre rencontre. Au cours d'une période de validité de la police, nous rembourserons jusqu'à concurrence du montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance.

Nous prendrons en charge votre part de l'évaluation spéciale à condition que :

- l'évaluation soit conforme au règlement de l'association condominiale ; et
- que l'évaluation s'impose en raison d'un événement qui s'applique à la partie 2 de la présente police.

Nous prendrons en charge un montant maximum de 25 000 \$ correspondant à la part de la franchise qui vous incombe en vertu de la police d'assurance de l'association condominiale.

Cet avenant n'a pas pour effet d'accroître la limite de garantie de votre assurance responsabilité civile et est assujéti à toutes les modalités régissant l'assurance responsabilité civile en question.

Avenants facultatifs

Assurance responsabilité civile pour les motomarines

Votre assurance responsabilité civile sera élargie de façon à couvrir les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » résultant de la possession, de l'entretien ou de l'utilisation d'un motomarine, si votre certificat d'assurance indique que ces garanties annexes s'appliquent. Le certificat d'assurance indiquera également de quelle option vous bénéficiez et à quelle(s) motomarine(s) elle s'applique. Nous assurerons automatiquement tous les biens nouvellement acquis pendant une période de 30 jours à compter de la date d'acquisition. Le montant de protection indiqué sur votre certificat d'assurance au titre de ces garanties annexes représente l'indemnité maximale que nous accorderons en cas de sinistres relatifs au bien nouvellement acquis.

Assurance risque des passagers (applicable uniquement si elle figure sur le certificat d'assurance)

Vous pouvez être juridiquement responsable des dommages corporels subis par un passager d'une motomarine. Un passager est une quelconque personne transportée ou qui monte à bord d'une motomarine ou en débarque.

Nous ne rembourserons pas les sinistres lorsque le nombre de passagers montés à bord dépasse le nombre de places assises, tel qu'établi par le fabricant.

Sinistres exclus de votre garantie

Sont exclus de votre garantie :

- 1) Les sinistres relatifs aux dommages corporels subis par un passager, sauf si l'**option Assurance risque des passagers** figure sur votre certificat d'assurance.
- 2) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels causés par un conducteur de moins de 16 ans.
- 3) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels causés par un conducteur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool ou les drogues.
- 4) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels causés par un conducteur participant à une course ou à un essai de vitesse.
- 5) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels résultant de tout commerce ou activité de transport illicite et interdit.
- 6) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels résultant du transport de passagers à titre onéreux.
- 7) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels survenus lorsque la motomarine est louée à un tiers.
- 8) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation d'une motomarine dans une zone où son utilisation est limitée ou interdite. Cela comprend les zones désignées dans un lac ou un parc.
- 9) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels survenus en cas d'utilisation d'une motomarine de façon non conforme aux règlements de la *Loi sur la marine marchande du Canada* régissant l'âge et les compétences requises du conducteur ainsi que les limites de puissance de la motomarine.

Sinistres exclus de votre garantie

Cela s'applique à toutes les garanties décrites à la **partie 2 – Responsabilité civile des particuliers**

Sont exclus de votre garantie :

- a) Les sinistres imputables aux blessures ou aux dommages matériels causés délibérément par vous-même ou par un tiers en votre nom.

- b) Les sinistres subis par les biens dont vous êtes actuellement ou étiez autrefois propriétaire, dont vous êtes actuellement ou étiez autrefois locataire ou qui ont été confiés à vos soins, sauf indication contraire à l'article Locataires.
- c) Les sinistres attribuables à toute obligation de l'assuré en vertu de lois régissant les accidents du travail, les prestations d'invalidité ou les prestations d'assurance-emploi, ou encore de toute loi concernant l'indemnisation ou de toute loi similaire ;
- d) 1) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels résultant du rejet, de la dispersion ou de l'échappement réel, présumé ou menacé de polluants :
 - (a) à l'intérieur ou à partir des locaux que vous possédez, louez ou occupez ;
 - (b) à l'intérieur ou à partir de tout site ou lieu utilisé par vous-même ou par autrui en votre nom en vue de manipuler, d'entreposer, d'éliminer ou de traiter des déchets ;
 - (c) qui sont à tout moment transportés, manipulés, entreposés, traités ou éliminés en tant que déchets par vous-même ou en votre nom, ou encore par tout organisme ou personne dont vous pouvez être juridiquement responsable ; ou
 - (d) à l'intérieur ou à partir de tout site ou lieu dans lequel vous ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement en votre nom exerce des activités :
 - (i) si les polluants sont acheminés vers le site ou lieu ou qu'ils y sont introduits dans le cadre desdites activités ; ou
 - (ii) si lesdites activités visent à contrôler, à nettoyer, à éliminer, à contenir, à traiter, à détoxifier ou à neutraliser les polluants ou à en vérifier la présence.
- 2) Tout sinistre, tous frais ou toute dépense résultant d'une directive ou demande gouvernementale vous enjoignant de contrôler, de nettoyer, d'éliminer, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser les polluants ou d'en vérifier la présence.

Les sous-alinéas a) et d) i) de la présente exclusion ne s'appliquent pas aux dommages corporels ou matériels imputables à la chaleur, à la fumée ou aux émanations résultant d'un incendie. Aux termes de la présente exclusion, le terme « incendie » désigne tout incendie incontrôlable ou qui n'est pas confiné à la zone à laquelle il était destiné.

- e) Les sinistres imputables à une contamination ou à des retombées radioactives.
- f) Les sinistres imputables à un aéronef, un aéroglisseur, un deltaplane, un avion ultra-léger ou à un aéronef semblable autrement dénommé, ou encore à une piste d'atterrissage que vous possédez ou utilisez. Nous n'assurons pas les objets susmentionnés lorsque des tiers s'en servent pour votre compte ou bien lorsque vous les confiez à des tiers. La présente exclusion ne s'applique pas aux modèles réduits d'aéronefs, mais nous ne les assurons que s'ils sont conservés ou utilisés à des fins de loisirs dans le cadre de votre passe-temps.
- g) Les sinistres imputables à un véhicule motorisé ou à une remorque que vous possédez ou utilisez. Cela comprend les voitures, les fourgonnettes, les camions, les motos, les véhicules motorisés pour la neige, les autodunes, les motos hors route, les véhicules tout terrain et autres véhicules semblables, ainsi que tout véhicule dont l'immatriculation est obligatoire. Nous n'assurons pas les objets susmentionnés lorsque des tiers s'en servent pour votre compte ou bien lorsque vous les confiez à des tiers. Cependant, à titre d'exception, nous réglerons les sinistres qui découlent de l'utilisation des voiturettes de golf, des véhicules hors route ou des véhicules tout terrain, y compris les motos hors route, les vélos à assistance électrique et les véhicules motorisés, utilisés par vos employés en résidence dans l'exercice des fonctions que vous leur confiez.
- h) Les sinistres imputables aux dommages corporels subis par un collègue de travail pendant l'exercice de vos fonctions.
- i) Les sinistres résultant d'une guerre, d'une invasion, d'un acte commis par un ennemi étranger, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une

rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un acte commis par une puissance militaire.

- j) Les sinistres imputables aux dommages matériels aux biens des personnes assurées par la présente police ou aux dommages corporels subies par elles, à l'exception des personnes désignées « personnes supplémentaires » dans l'article « Personnes que nous assurons – partie 2 ».
- k) Les sinistres relatifs aux dommages corporels résultant de la transmission de toute maladie transmissible.
- l) Les sinistres imputables à une motomarine :
 - utilisé à l'occasion d'une course ou d'un essai de vitesse ;
 - utilisé afin de transporter des passagers à titre onéreux ;
 - utilisé à des fins commerciales ;
 - utilisé ou exploité par une personne dont les facultés sont affaiblies par des boissons enivrantes ou des drogues ;
 - loué ou loué à bail à des tiers ;
- m) Les sinistres imputables à tout acte intentionnel, illégal ou criminel ou à toute absence d'action :
 - i) de la part de toute personne assurée en vertu de la présente police ; ou
 - ii) de la part de toute personne sous les ordres de toute personne assurée en vertu de la présente police.
- n) Les sinistres causés par l'utilisation et la possession d'une motomarine, d'un véhicule tout terrain ou d'une moto hors route, sauf si des garanties annexes sont indiquées sur votre certificat d'assurance.
- o) Les sinistres résultant d'un attentat à la pudeur, d'actes de violence ou de harcèlement sexuel, physique ou moral, y compris les châtiments corporels perpétrés ou ordonnés par toute personne assurée par la présente police ou commis à son su, ou résultant de l'absence de mesures prises par toute personne assurée par la présente police en vue de prévenir l'attentat à la pudeur, la violence ou le harcèlement sexuel, physique ou moral ou les châtiments corporels.
- p) Les sinistres imputables aux dommages corporels ou matériels survenus en cas d'utilisation d'une motomarine de façon non conforme à la Loi sur la marine marchande du Canada régissant les limites d'âge et les exigences en matière de compétences du conducteur, ainsi que les limites de puissance du bateau.
- q) Les sinistres résultant :
 - i) de l'effacement, de l'obstruction, de la corruption, de l'appropriation illicite, de l'interprétation erronée de données ; ou de la création, de la modification, de la suppression, de l'inscription ou de l'utilisation erronée de données, y compris toute perte de jouissance résultant de n'importe lequel des événements ou des actes susmentionnés.
 - ii) de la distribution ou de l'affichage de données, par le biais d'un site Internet, d'Internet, d'un intranet ou d'un extranet, ou encore d'un dispositif ou système similaire conçu pour permettre la communication électronique des données ou destiné à cette fin.
- r) Les sinistres dus à vos activités commerciales, agricoles ou professionnelles. Cependant, nous réglerons les sinistres attribuables à vos actions pendant que vous exercez les fonctions qui vous sont confiées par des tiers dans le cadre d'un des six emplois suivants : enseignant, employé de bureau, représentant de vente, agent de recouvrement, messenger ou maître-nageur ;
- s) Les sinistres causés par l'utilisation et/ou la possession d'une chargeuse à direction à glissement en dehors de vos locaux ;
- t) Les sinistres ou dommages qui découlent directement ou indirectement, en tout ou en partie, du terrorisme ou de toute activité ou décision d'une agence gouvernementale ou autre entité en vue

de prévenir le terrorisme ou encore d'y réagir ou d'y mettre fin. Cette exclusion s'applique, peu importe la cause ou l'événement contributif ou aggravant qui contribue, simultanément ou dans une quelconque séquence, au sinistre ;

- u) Les sinistres imputables à une blessure ou à un dommage matériel qui découle directement ou indirectement de la présence de champignons ou de spores. Nous ne paierons pas les coûts ou dépenses relatifs à la mise à l'essai, au contrôle ou à l'évaluation desdits champignons ou spores ;

Le terme « champignons » désigne, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure ou de levure, qu'elle soit ou non allergène, pathogène ou toxigène, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit par des champignons ou spores ou les mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes résultants, ou encore qui découlent de la présence de ces derniers.

Le terme « spores » désigne, mais sans s'y limiter, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par des champignons, ou encore qui découle de la présence de ces derniers.

- v) Les sinistres imputables à une blessure ou à un dommage matériel causé directement ou indirectement par un animal dont vous êtes propriétaire ou tenu responsable et qui, avant que l'événement faisant l'objet de la demande d'indemnisation n'ait eu lieu, a été déclaré dangereux en vertu d'une loi, d'un règlement municipal ou d'une ordonnance municipale.
- w) les sinistres découlant de la possession ou de l'entreposage du bétail ou d'animaux autres que les animaux de compagnie.
- x) les sinistres relatifs aux préjudices personnels ou aux dommages matériels découlant de la cyberagression, y compris mais sans s'y limiter, le harcèlement ou l'intimidation commis :
 - i) par tout moyen électronique ou forum, y compris mais sans s'y limiter, un blogue, un babillard électronique, un bavardoir, un site de défoulement, un site de réseautage social ou un site Web, ou encore un carnet Web ; ou
 - ii) par d'autres moyens électroniques, y compris mais sans s'y limiter, un courriel, la messagerie instantanée ou la messagerie texte.

Ce que vous devez faire si vous subissez un sinistre

- Vous êtes tenu de nous aviser immédiatement par écrit lorsqu'il se produit un événement.
L'avis doit faire état des éléments suivants :
 - (i) la date, l'heure, le lieu et les circonstances de l'événement ;
 - (ii) le nom et l'adresse des témoins et des demandeurs éventuels.
- Vous ne devez pas admettre que vous êtes légalement responsable du sinistre. Il est possible que vous ne connaissiez pas tous les faits. Cela signifie que vous ne devez pas prendre en charge ou proposer de prendre en charge une blessure ou un dommage. Cela pourra être considéré comme une admission de votre responsabilité légale.
- Vous êtes tenu de respecter toutes les dispositions de la police qui ont trait au sinistre vous concernant.
- Vous êtes tenu de nous transmettre tous les documents et lettres reçus de la part des personnes ou des représentants des personnes ayant déposé ladite réclamation. Vous devez nous transmettre lesdits documents dès leur réception.
- Vous devez collaborer pleinement avec nous pendant que nous traitons la réclamation vous concernant.
- Vous devez collaborer pleinement face au litige dont nous nous occupons pour vous. Vous ne devez pas faire obstacle à une quelconque négociation juridique ou action en justice.

Ce que nous ferons si vous subissez un sinistre

Si l'on intente une réclamation contre vous relativement à un sinistre pour lequel vous êtes assuré, nous vous défendrons même si la réclamation est non fondée, erronée et frauduleuse. Nous nous réservons le droit de sélectionner les avocats et d'enquêter au sujet de toute réclamation, en plus de la négocier et de la régler si nous décidons qu'il convient d'agir de la sorte. Nous n'assumerons les frais juridiques que des avocats que nous choisissons. Nous tenterons de régler le différend à l'amiable si nous estimons qu'il s'agit de la meilleure solution.

Règlement en matière de défense – Paiements supplémentaires

Nous :

- vous rembourserons jusqu'à 100 \$ par jour pour les pertes réelles de salaire ou de rémunération subies si nous sollicitons votre aide. Par exemple, nous pourrions vous demander de comparaître en justice.
- prendrons en charge d'autres dépenses raisonnables et les frais de justice qui vous seront facturés, y compris les dépenses que vous aurez engagées pour les traitements d'urgence médicale ou chirurgicale dispensés à des tiers à la suite d'un événement couvert au titre de la présente police ;
- prendrons en charge tout cautionnement d'appel ;
- prendrons en charge toute caution nécessaire pour obtenir la mainlevée des biens détenus par le tribunal en raison de la poursuite en justice. Cependant, la valeur nominale totale de ces cautions ne doit pas excéder le montant total de protection applicable dont vous bénéficiez ;
- rembourserons les intérêts facturés par un tribunal sur la partie du jugement définitif que nous prenons en charge.

Façon de procéder pour régler un sinistre décrit à la partie 2

Nous ne verserons aucun montant avant que vous n'ayez respecté toutes les modalités de cette garantie et que le montant exigible qui vous incombe n'ait été déterminé, soit par jugement rendu contre vous soit par voie d'entente à laquelle nous consentons.

Si nous estimons que vous n'êtes pas en tort, nous nous réservons le droit de refuser de donner suite à une demande d'indemnisation. Cela ne signifie pas que vous ne serez pas couvert. Cela signifie plutôt qu'à notre avis vous n'êtes pas juridiquement responsable. Si, à la suite de notre rejet d'une demande d'indemnisation en votre nom, un tribunal vous déclare juridiquement responsable, vous serez néanmoins couvert.

Dispositions générales applicables à la partie 2

Les dispositions générales ci-dessous s'appliquent à la partie 2 de la présente police :

- 1) Les blessures ou les dommages matériels doivent survenir pendant la durée de la police.
- 2) La garantie décrite à la partie 2 ne peut être annulée que de deux manières avant l'échéance de votre police :
 - a) Vous devez nous informer, d'une part, de votre désir de résilier la police et, d'autre part, de la date à laquelle vous souhaitez mettre fin à votre assurance ; ou
 - b) Nous devons vous informer par écrit de notre désir de résilier la police. Ne le ferons par courrier recommandé ou en personne. Si notre préavis vous parvient par courrier recommandé, votre garantie prendra fin 15 jours suivant la date à laquelle votre bureau de poste a reçu la lettre. Si nous vous faisons part de notre préavis en personne, votre garantie prendra fin 5 jours plus tard.

Nous vous rembourserons la part non acquise de la prime qui s'applique à la période comprise entre la date de résiliation et l'échéance de la police.

- 3) Si vous entreprenez une action en justice à notre encontre, celle-ci doit être effectuée dans un délai de un an à compter de la date à laquelle vous aviez des raisons d'entreprendre une telle action.
- 4) Si vous disposez d'une autre assurance responsabilité civile, nous ne paierons que la part du sinistre ou du dommage qui nous incombe. La part en question sera proportionnelle au montant maximum assurable en vertu de la garantie accordée par rapport au montant total de vos garanties d'assurance responsabilité civile.

Dispositions prévues par la loi

Pour ce qui est de la partie 2 – Responsabilité civile des particuliers, seules les dispositions prévues par la loi nos 1, 3, 4, 5 et 15 s'appliquent. Autrement, toutes les dispositions prévues par la loi prévalent quant à tous les risques assurés au titre de la présente police. Dans la partie qui suit, « vous », le nom indiqué sur le certificat d'assurance, désigne « l'assuré ». « Nous » désigne « l'assureur ».

1. Déclaration inexacte

Lorsqu'un proposant donne une fausse description des biens au préjudice de l'assureur, représente faussement ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il faut porter à la connaissance de l'assureur pour lui permettre d'apprécier le risque qu'il prend à sa charge, le contrat est nul quant aux biens qui font l'objet de l'assertion inexacte ou de l'omission.

2. Biens d'autrui

Sauf stipulation contraire du contrat, l'assureur n'est pas tenu responsable des sinistres ou des dommages causés à des biens n'appartenant pas à l'assuré, à moins que le contrat ne fasse mention de l'intérêt de l'assuré dans ces biens.

3. Cession de l'assurance

L'assureur est tenu responsable des sinistres ou des dommages survenus après une cession autorisée par la Loi sur la faillite ou après un transfert de titre par succession, par effet de la loi ou par suite d'un décès.

4. Changements dans les circonstances constitutives du risque

Tout changement dans les circonstances constitutives du risque dont l'assuré a connaissance et qui dépend de sa volonté est une cause de nullité de la partie du contrat qu'il vise, à moins que l'assureur ou son agent local n'en soit promptement avisé par écrit. L'assureur peut alors résilier le contrat et rembourser la partie non acquise, s'il y a lieu, de la prime acquittée par l'assuré, ou encore aviser encore l'assuré par écrit qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, acquitter dans les 15 jours suivant la réception de l'avis une prime supplémentaire sous peine de résiliation du contrat, auquel cas l'assureur lui rembourse la portion non acquise, s'il y a lieu, de la prime qu'il a payée.

5. Résiliation du contrat

- 1) Le présent contrat peut être résilié :
 - (a) par l'assureur, moyennant un préavis de 15 jours posté, en recommandé, à l'assuré, ou de cinq jours, s'il lui est remis en main propre;
 - (b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.
- 2) En cas de résiliation du contrat par l'assureur :
 - (a) celui-ci doit rembourser l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime acquise calculée au prorata de la période écoulée, mais la prime acquise calculée au prorata de la période écoulée ne doit en aucun cas être jugée inférieure à toute prime minimum retenue précisée ; et
 - (b) le remboursement doit accompagner le préavis, sauf si la prime est assujettie à un rajustement ou à la détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être fait dès que possible.

- 3) En cas de résiliation du contrat par l'assuré, l'assureur doit rembourser dans les plus brefs délais possibles l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime acquise calculée au taux à court terme de la période écoulée, mais la prime acquise calculée au taux à court terme de la période écoulée ne doit en aucun cas être jugée inférieure à toute prime minimum retenue précisée.
- 4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste ou mandat de compagnie de messagerie, ou encore par chèque encaissable au pair.
- 5) La période de quinze (15) jours mentionnée au sous-alinéa a) de l'alinéa (1) de la présente disposition commence le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. Obligations en cas de sinistre

- 1) En cas de sinistre couvert atteignant les biens assurés, l'assuré, en plus de se conformer aux exigences des dispositions 9, 10 et 11, doit :
 - (a) en aviser aussitôt l'assureur par écrit ;
 - (b) remettre dans les plus brefs délais possibles à l'assureur une pièce justificative de sinistre attestée par voie de déclaration solennelle :
 - (i) dressant l'inventaire complet des biens détruits et endommagés, et exposant en détail la quantité, le coût, la valeur réelle au jour du sinistre et les éléments du montant faisant l'objet de la demande d'indemnisation ;
 - (ii) énonçant, au mieux de sa connaissance, le moment où le sinistre a eu lieu et les circonstances qui l'entourent, et, dans le cas d'un incendie ou d'une explosion, l'origine de l'événement ;
 - (iii) énonçant que le sinistre n'a été causé par aucun acte intentionnel de la part de l'assuré ni par sa négligence, à son incitation, par son entremise ni avec sa complicité ;
 - (iv) montrant le montant de toutes autres assurances concurrentes et les assureurs correspondants ;
 - (v) montrant l'intérêt de l'assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints et toutes les charges grevant ces derniers ;
 - (vi) énonçant tout changement de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou tout changement survenu dans la nature du risque depuis l'établissement du contrat ;
 - (vii) indiquant l'emplacement des biens assurés au moment du sinistre ;
 - (c) fournit, à la demande de l'assureur, l'inventaire complet des biens non atteints, en indiquant le nombre, le coût et la valeur réelle au jour du sinistre desdits biens ;
 - (d) fournit, à la demande de l'assureur et dans la mesure du possible, les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et listes d'inventaires, ainsi que les factures et autres pièces justificatives attestées par voie de déclaration solennelle, de même qu'une copie de tout autre contrat.
- 2) Les preuves fournies en conformité avec les alinéas (1)c) et d) ne constituent pas une preuve de sinistre au sens des dispositions 12 et 13.

7. Fraude

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle à l'égard de n'importe lequel des détails mentionnés ci-dessus aura pour effet de vicier la demande d'indemnisation de l'auteur de la déclaration.

8. Personnes autorisées à produire l'avis du sinistre et la preuve de sinistre

L'avis du sinistre peut être donné et la preuve de sinistre établie par le représentant de l'assuré nommé dans le contrat, s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de sa part d'agir de la sorte, par toute personne ayant droit à la totalité ou une partie de l'indemnité.

9. Sauvetage

- (1) Il incombe à l'assuré, en cas de sinistre ou de dommage, de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les dommages causés aux biens assurés ne s'aggravent et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés, y compris, si nécessaire, leur retrait des lieux.
- (2) L'assureur assume une part, proportionnelle aux intérêts respectifs des parties, des dépenses justifiées et raisonnables engagées relativement aux mesures prises par l'assuré et exigées en vertu du paragraphe (1).

10. Accès, prise en charge, délaissement

À la suite de tout sinistre ou dommage causé aux biens assurés, l'assureur et ses mandataires autorisés ont à tout moment le droit d'inspecter les biens assurés et d'estimer l'étendue des dommages ; toutefois, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge ou en sa possession les biens assurés, et les biens assurés ne peuvent être délaissés à l'assureur sans le consentement de l'assuré.

11. Évaluation

En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens non atteints ou du montant de la perte, une évaluation conforme aux dispositions de la Loi sur les assurances a lieu avant toute indemnisation au titre du contrat, que le droit à une indemnisation en vertu du contrat soit ou non contesté et indépendamment de toute autre question. Le droit à l'évaluation ne sera accordé que dès la réception d'une demande écrite présentée expressément à cette fin et de la preuve de sinistre.

12. Délai de règlement

L'indemnité est versée dans les 60 jours suivant le dépôt de la preuve de sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. Remplacement

- (1) Au lieu de verser l'indemnité en espèces, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés, auquel cas il doit donner un avis écrit de son intention d'agir de la sorte dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.
- (2) Dans ce cas, l'assureur doit entreprendre la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens sinistrés dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre, et doit par la suite faire preuve de toute la diligence voulue pour terminer les travaux.

14. Délai de prescription

Les actions en recouvrement d'une indemnité intentées contre l'assureur sous le régime du présent contrat se prescrivent par un an à compter de la survenance du sinistre.

15. Avis

Les avis écrits destinés à l'assureur peuvent être remis ou postés, en recommandé, à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré peuvent lui être remis en main propre ou lui être postés, en recommandé, à la dernière adresse qu'il a indiquée à l'assureur. Dans la présente disposition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Demandez à votre courtier

